

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

**An Act to amend the Criminal
Code, the Canada Evidence Act and
the Security of Information Act**

**Loi modifiant le Code
criminel, la Loi sur la preuve
au Canada et la Loi sur la
protection de l'information**

CLAUSE BY CLAUSE

ARTICLE PAR ARTICLE

TABLE OF CONTENTS*An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act and the Security of Information Act**(Combating Terrorism Act)***Bill S-7**

PROPOSED SECTION	TAB
Clause 1- Short title	1
CRIMINAL CODE	
Clause 2 - Paragraphs 7(2)(b) and (c)	2
Clause 3 - Paragraphs 83.08(1)(b) and (c)	3
Clause 3 – Subsection 83.08(2)	4
Clause 4 - Subsection 83.1(1)	5
Clause 5 - Subsection 83.12(2)	6
Clause 6 - Section 83.181	7
Clause 7 - Section 83.191	8
Clause 8 - Section 83.201	9
Clause 8 – Section 83.202	10
Clause 9 - Section 83.23	11
Clause 10 - Section 83.28(1)(2)(3)(4)	12
Clause 10 – Subsections 83.28(5)(6)(7)	13
Clause 10 – Subsections 83.28(8)(9)(10)(11)(12)	14
Clause 10 – Subsections 83.29(1)(2)(3)	15
Clause 10 – Subsections 83.3(1)(2)(3)(4)	16
Clause 10 – Subsections 83.3(5)(6)	17
Clause 10 – Subsections 83.3(7)	18
Clause 10 – Subsections 83.3(8)(9)	19
Clause 10 – Subsections 83.3(10)(11)(12)(13)(14)	20
Clause 11- Subsections 83.31(1)(2)(3)(4)	21
Clause 12 - Subsections 83.32(1)(2)	22
Clause 12 – Subsection 83.32(4)	23
Clause 13 - Subsections 83.33(1)(2)	24
Clause 14 - Section 183	25
Clause 15 - Paragraph 462.48(2)(d)	26
Clause 16 - Paragraph 487.04(a.1)	27

CANADA EVIDENCE ACT	
Clause 17 - Subsection 37(7)	28
Clause 18 - Section 38	29
Clause 19 - Subsection 38.04(2)	30
Clause 19 – Subsection 38.04(4)(5)	31
Clause 20 - Subsections 38.06(1)(2)	32
Clause 20 – Subsections 38.06(3.01)	33
Clause 20 – Subsections 38.06(4)	34
Clause 21 - Subsection 38.11(1)(2)	35
Clause 22 – Subsections 38.12(1)(2)	36
Clause 23 - Subsection 38.13(9)	37
Clause 24 - Section 38.17	38
SECURITY OF INFORMATION ACT	
Clause 25 - Section 2	39
Clause 26 - Section 3	40
Clause 27 – Section 4	41
Clause 28 - Subsection 8(1)	42
Clause 29 - Section 21(1)(2)	43
Clause 30 - Coming Into Force	44

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

This Act may be cited as the *Combating Terrorism Act*.

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

The clause provides the short title for the Bill and may be used as the authoritative citation.

REASONS FOR CHANGE

Not applicable.

RELATED CLAUSES

None.

Criminal Code

CLAUSE 2

PRESENT SECTION

7(2) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who:

...

(b) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 77(b), (c) or (e),

(c) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 77(d),

PROPOSED SECTION

7(2) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who:

...

(b) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 77(c), (d) or (g),

(c) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 77(e),

CLAUSE 2

SUBJECT AND EFFECT

Paragraphs 7(2) (b) and (c) of the *Criminal Code* implement the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation* and extend extra-territorial jurisdiction over offences under section 77 of the *Criminal Code*. The amendments ensure that the appropriate references to the offences under section 77 of the *Criminal Code* are made in paragraphs 7(2)(b) and (c) of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

At present, paragraph 77(g) of the *Criminal Code* is not referenced under paragraph 7(2)(b) of the *Criminal Code*. Ensuring that extra-territorial jurisdiction extends to offences under paragraph 77(g) assists with Canada's compliance with the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*. The reference was inadvertently removed by earlier legislation. The other changes in paragraphs 7(2)(b) and (c) are to ensure that the proper references are made to the appropriate offences under section 77 of the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 3

PRESENT SECTION

83.08(1) of the French version of the Act:

b) de conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;

c) de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa a) à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

PROPOSED SECTION

83.08(1) of the French version of the Act:

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a);

c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, des services financiers ou tout autre service connexe liés à des biens visés à l'alinéa a).

CLAUSE 3

SUBJECT AND EFFECT

The effect of the change is to clarify the French version so that it better aligns with the English version.

REASONS FOR CHANGE

The proposed changes in the French version of paragraph 83.08(1)(b) better convey that the prohibited behaviour is to enter into or facilitate any transaction in respect of property referred to in paragraph (a) whether or not the transaction is actually concluded.

The proposed changes in the French version of paragraph 83.08(1)(c) would better reflect the intent that the prohibited behaviour is not only to provide financial services, but also to provide any other related services in respect of property referred to in paragraph (a).

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 3

PRESENT SECTION

83.08(2) of the English version of the Act:

A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if the person took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

PROPOSED SECTION

83.08(2) of the English version of the Act:

A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

CLAUSE 3

SUBJECT AND EFFECT

The effect of the change is correct a grammatical error in the existing provision.

REASONS FOR CHANGE

The House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act* recommended (Recommendation #21) that the words “satisfy themselves” be replaced by the words “be satisfied” in the English version of this section.

Instead, it was decided to replace the words “satisfy themselves” with “satisfy themselves”.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 4

PRESENT SECTION

83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose forthwith to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

PROPOSED SECTION

83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

CLAUSE 4

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 83.1(1) of the *Criminal Code* creates a legal duty on every person in Canada and every Canadian outside Canada to disclose forthwith to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service the existence of property in their possession or control that they know is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group as well as any information about a transaction or proposed transaction in respect of that property.

In the existing subsection 83.1(1), disclosure must be made to both the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service. The amendment would allow the disclosure to be made to either the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service.

The amendment to subsection 83.1(1) would replace the antiquated term “forthwith” with the more contemporary and plain language term “without delay”.

REASONS FOR CHANGE

Replacing the term “forthwith” with the term “without delay” is a standard drafting procedure to update and simplify antiquated language in the *Criminal Code*.

Existing subsection 83.12(2) provides that no person contravenes section 83.1 if the disclosure is made only to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of Canadian Security Intelligence Service. Since this inconsistency is confusing, the second instance of the word “and” is replaced by the word “or” in the opening words of subsection 83.1(1) of the *Criminal Code*. The amendment reflects Recommendation 22 of the Report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*.

RELATED CLAUSES

Clause 5.

CLAUSE 5

PRESENT SECTION

83.12(2) No person contravenes section 83.1 if they make the disclosure referred to in that section only to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service.

PROPOSED SECTION

Subsection 83.12(2) of the Act is repealed.

CLAUSE 5

SUBJECT AND EFFECT

Section 83.08 of the *Criminal Code* requires everyone in Canada and every Canadian outside Canada not to knowingly deal with, directly or indirectly, in any property that is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group; enter into or facilitate any transaction in respect of such property; or provide any financial or other related services in respect of such property to, for the benefit of or at the direction of a “terrorist group”. Section 83.1 creates a reporting obligation for every person in Canada and every Canadian outside Canada, and provides them with immunity against civil and criminal liability when reporting in good faith. Every person in Canada and every Canadian outside Canada has the obligation to report to both the Commissioner of the RCMP and the Director of CSIS when they possess or control property which they know is owned or controlled on or on behalf of a terrorist group.

The existing subsection 83.12(2) provides that no person contravenes section 83.1 if the disclosure is made only to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of Canadian Security Intelligence Service. It is proposed that subsection 83.12 (2) be repealed.

REASONS FOR CHANGE

In the existing subsection 83.1(1), disclosure must be made to both the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service. However, clause 4 of the Bill would amend subsection 83.1(1) so that the disclosure can be made to either the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service.

As such, the defence provided for in the existing subsection 83.12(2) is no longer required.

RELATED CLAUSES

Clause 4.

CLAUSE 6

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

83.181 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection 83.18(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

CLAUSE 6

SUBJECT AND EFFECT

This clause would create a new offence of leaving or attempting to leave Canada or going or attempting to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada, that, if committed in Canada, would be an indictable offence under subsection 83.18(1) of the *Criminal Code*. Section 83.18 of the *Criminal Code* is the offence of knowingly participating in or contributing to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. The maximum penalty for this offence is ten years imprisonment. Subsection 83.18(3) of the *Criminal Code* provides a non-exhaustive list of what the phrase, "participating in or contributing to an activity of a terrorist group", includes:

- (a) providing, receiving or recruiting a person to receive training;
- (b) providing or offering to provide a skill or an expertise for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group;
- (c) recruiting a person in order to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence;
- (d) entering or remaining in any country for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group; and
- (e) making oneself, in response to instructions from any of the persons who constitute a terrorist group, available to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence.

The maximum punishment for this offence would be ten years imprisonment, the same as that provided for the offence of participation in any activity of a terrorist group set out in section 83.18 of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Under the current provisions, someone who knowingly participates in the activity of a terrorist group would be caught by section 83.18 of the *Criminal Code* and could be

subject to a maximum penalty of ten years imprisonment. An example of participation would be receiving training from a terrorist group.

It should be noted that, currently if a person is arrested before he or she receives training and has boarded an airplane or other conveyance in order to travel overseas to receive training, the person has not committed the substantive participation offence, because he or she has not yet received any training. As a result, a person who is caught at the airport about to leave for a foreign country for the purpose of receiving training cannot be convicted of having committed the offence set out in section 83.18 of the *Criminal Code*. Despite this, the person could, for example, be charged with attempting to commit the offence set out in section 83.18 of the Code.

However, when charged with an attempt to commit this crime, under the usual rules that apply to attempted criminality, the accused is not subject to the maximum penalty for the completed offence. Instead, by the application of section 463 of the *Criminal Code*, the maximum penalty for attempting to commit the offence set out in section 83.18 of the *Criminal Code* is one-half that set out for the completed crime. For an offence under section 83.18, the maximum penalty for an attempt to commit that offence would be five years imprisonment.

Under the proposed new offence, where a person leaves or attempts to leave Canada for the purpose of participating or contributing to the activity of a terrorist group, that behaviour would be considered as blameworthy as actually participating in the activity of a terrorist group. Both the participation offence under section 83.18 and the new proposed offence are considered preparatory offences. Therefore, both offences would carry the same maximum penalty of ten years imprisonment.

This new offence would expressly prohibit leaving or attempting to leave Canada for the purpose of committing the participation offence and both activities would be subject to the same penalty.

RELATED CLAUSES

Clauses 7, 8 and 14.

CLAUSE 7

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

83.191 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection 83.19(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

CLAUSE 7

SUBJECT AND EFFECT

This clause would create a new offence of leaving or attempting to leave Canada or going or attempting to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada, that, if committed in Canada, would be an indictable offence under subsection 83.19(1) of the *Criminal Code*. Section 83.19 of the *Criminal Code* is the offence of knowingly facilitating a terrorist activity.

The maximum punishment for this offence would be fourteen years imprisonment, the same as that provided for the offence of knowingly facilitating a terrorist activity.

REASONS FOR CHANGE

Under the current provisions, someone who knowingly facilitates a terrorist activity would be caught by section 83.19 of the *Criminal Code*, which has a maximum penalty of fourteen years imprisonment.

It should be noted that if the person is arrested before he or she has actually facilitated terrorist activity, for example if she/he is arrested after boarding an airplane to travel overseas to facilitate a terrorist activity, the person has not committed the substantive facilitation offence. As a result, a person who is caught at the airport about to leave for a foreign country for the purpose of facilitating a terrorist activity cannot be convicted of having committed the offence set out in section 83.19 of the *Criminal Code*. Despite this, the person could, for example, be charged with attempting to commit the offence set out in section 83.19 of the Code.

However, when charged with an attempt to commit this crime, under the usual rules that apply to attempted criminality, the accused is not subject to the maximum penalty for the completed offence. Instead, by the application of section 463 of the *Criminal Code*, the maximum penalty for attempting to commit the offence set out in section 83.19 of the *Criminal Code* is one-half that set out for the completed crime. For an offence under section 83.19, the maximum penalty for an attempt to commit that offence would be seven years imprisonment.

Under the proposed new offence, where a person leaves or attempts to leave Canada for the purpose of facilitating a terrorist activity, that behaviour would be considered as blameworthy as actually facilitating a terrorist activity. Both the facilitation offence under section 83.19 and the new proposed offence are considered preparatory offences. Therefore, both offences would carry the same maximum penalty, which is a maximum of fourteen years imprisonment.

This new offence would expressly prohibit leaving or attempting to leave Canada for the purpose of committing the participation offence and both activities would be subject to the same penalty.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 8 and 14.

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

83.201 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

CLAUSE 8

SUBJECT AND EFFECT

This clause would create a new offence of leaving or attempting to leave Canada or going or attempting to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada, that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group. The maximum penalty for this new offence would be fourteen years imprisonment.

This new offence incorporates the wording of the existing offence under section 83.2 of the *Criminal Code*, under which it is an offence to commit an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group. The maximum penalty for an offence under section 83.2 is life imprisonment.

The maximum punishment for the new offence of leaving or attempting to leave Canada would be fourteen years imprisonment. This is the same maximum penalty that would be available for an attempt to commit an offence under section 83.2 of the *Criminal Code*.

REASONS FOR CHANGE

Under the current provisions, someone who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group would be caught by section 83.2 of the *Criminal Code*, which has a maximum penalty of life imprisonment.

It should be noted that if the person is arrested before he or she has actually committed the indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group, for example if she/he is arrested after boarding an airplane to travel overseas to commit such an offence, the person has not yet committed the substantive offence under section 83.2 of the *Criminal Code*. As a result, a person who is caught at the airport about to leave for a foreign country for the purpose of committing an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group cannot be convicted of having committed the offence set out in section 83.2 of the *Criminal Code*. Despite this, the person could, for example, be charged with attempting to commit the offence set out in section 83.2 of the *Criminal Code*.

By the application of section 463 of the *Criminal Code*, the maximum penalty for attempting to commit the offence set out in section 83.2 of the *Criminal Code* is fourteen years imprisonment.

Under the proposed new offence, where a person leaves or attempts to leave Canada for the purpose of committing an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group, that behaviour would not be considered as blameworthy as someone who actually commits the indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group. This is because the offence under section 83.2

of the *Criminal Code* is not a preparatory offence such as the facilitation offence found in section 83.19 of the *Criminal Code* and the participation offence found in section 83.18 of the *Criminal Code*. Therefore, the punishment for leaving or attempting to leave would carry a maximum penalty of fourteen years imprisonment.

This new offence would expressly prohibit leaving or attempting to leave Canada for the purpose of committing an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group and both leaving and attempting to leave would be subject to the same maximum penalty of fourteen years imprisonment.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 7 and 14.

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

83.202 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament if the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

CLAUSE 8

SUBJECT AND EFFECT

This clause creates a new offence of leaving or attempting to leave Canada or going or attempting to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada, that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament if the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity. The maximum penalty for this new offence would be fourteen years imprisonment.

This new offence incorporates the wording of the existing provision under section 83.27 of the *Criminal Code*, which states that a person convicted of an indictable offence, other than an offence for which a sentence of imprisonment for life is imposed as a minimum punishment, where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, is liable to imprisonment for life.

REASONS FOR CHANGE

Under the current provisions of the *Criminal Code*, someone who is convicted of an indictable offence, other than an offence for which a sentence of imprisonment for life is imposed as a minimum punishment, where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, is liable to imprisonment for life.

Under the proposed new offence, where a person leaves or attempts to leave Canada for the purpose of committing an indictable offence that is also a terrorist activity, that behaviour would not be considered as blameworthy as actually committing an indictable offence that is also a terrorist activity. Therefore, the punishment for leaving or attempting to leave will carry a maximum penalty of fourteen years imprisonment.

This new offence would expressly prohibit leaving or attempting to leave Canada for the purpose of committing an indictable offence that is also a terrorist activity and both leaving and attempting to leave would be subject to the same maximum penalty of fourteen years imprisonment.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 7 and 14.

CLAUSE 9

PRESENT SECTION

83.23 Every one who knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who has carried out or is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years

PROPOSED SECTION

83.23 (1) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who has carried out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is liable to imprisonment for life; and

(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is liable to any other punishment.

(2) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

CLAUSE 9

SUBJECT AND EFFECT

The amendments to this section would change the maximum penalty from 10 to 14 years where the applicable terrorist activity constitutes a terrorism offence for which the person is liable to imprisonment for life. In all other cases, the maximum penalty for section 83.23 would remain 10 years.

REASONS FOR CHANGE

Section 83.23 of the *Criminal Code* is the offence of knowingly harbouring or concealing any person whom he or she knows has carried out or is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out a terrorist activity, and carries a maximum punishment of ten years. Under section 23 of the *Criminal Code*, a person who harbours or conceals a person who has committed a crime for the purpose of enabling the person to escape is guilty of a crime as an accessory after the fact. When a person is an accessory after the fact in relation to a person who has committed an indictable offence for which the maximum sentence is life imprisonment, the offence carries a maximum penalty of 14 years.

To rectify this inconsistency an amendment to section 83.23 is proposed to change the maximum penalty to 14 years where the applicable terrorist activity is punishable by life imprisonment. In all other cases, the maximum penalty for section 83.23 would remain ten years.

It should be noted that the amended section 83.23 would only create a possibility of a maximum sentence of 14 years imprisonment where the act of harbouring or concealing is done after an individual has already committed an indictable offence for which the maximum sentence is life imprisonment. This is in keeping with the existing section 23 of the *Criminal Code*.

In situations where an individual harbours or conceals a person whom they know to be a person who is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, the maximum penalty would continue to be 10 years imprisonment.

RELATED CLAUSES

Clause 29.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.28 (1) In this section and section 83.29, "judge" means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.
- (2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of information.
- (3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the prior consent of the Attorney General was obtained.
- (4) A judge to whom an application is made under subsection (2) may make an order for the gathering of information if the judge is satisfied that the consent of the Attorney General was obtained as required by subsection (3) and
- (a) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) a terrorism offence has been committed, and
 - (ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order;or
 - (b) that
 - (i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,
 - (ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to a terrorism offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit a terrorism offence referred to in that subparagraph, and
 - (iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) from the person referred to in that subparagraph.

PROPOSED SECTION

- 83.28 (1) In this section and section 83.29, "judge" means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.
- (2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of information.
- (3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the Attorney General's prior consent was obtained.
- (4) The judge to whom the application is made may make an order for the gathering of information if they are satisfied that the Attorney General's consent was obtained as required by subsection (3), and
- (a) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) a terrorism offence has been committed,
 - (ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having

committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order,
and

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information
referred to in subparagraph (ii) by other means; or

(b) that

(i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence
will be committed,

(ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct
and material information that relates to the offence referred to in
subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual
who the peace officer suspects may commit the offence referred to in
that subparagraph, and

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information
referred to in subparagraph (ii) by other means.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

The amendments would re-enact the investigative hearing provisions which sunsetted on March 1, 2007. Additional human rights safeguards are included and technical drafting amendments are made.

Section 83.28 would provide for judicial orders to allow for the compelling of testimony of witnesses in the investigation of terrorism offences (investigative hearings). The investigative hearing could be held where a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence has been or will be committed, and that a person has information relating to the offence or information relating to the whereabouts of a person who has committed or may commit a terrorism offence. The consent of the relevant Attorney General would be required to initiate the process and the hearing would be held before a judge. The order would include a requirement that a person attend for examination and could require the person to produce anything in their possession or control.

New to the provisions is the requirement that, in all cases, a judge to whom an application for an information gathering order is made be satisfied that reasonable attempts have been made to obtain the information by means other than the proposed investigative hearing. The previous legislation required this when investigating possible *future* terrorism offences, but not *past* terrorism offences, and only in relation to reasonable attempts to obtain the information from the person subject to the investigative hearing, as opposed to third parties.

Finally, Bill S-7 contains the technical amendment proposed by the Special Senate Committee on Anti-terrorism during clause by clause of the former Bill S-3 in the 39th Parliament, *An Act to amend the Criminal Code (investigative hearing and recognizance with conditions)*, that replaces the words "a terrorism offence" by the words "the offence" in s. 83.28(4)(b)(ii).

REASONS FOR CHANGE

At present, there is no mechanism to compel the attendance of a witness at the investigatory stage in relation to the investigation of a terrorism offence. The Supreme Court of Canada upheld the investigative hearing provisions of the *Criminal Code* in 2004, but they have since expired. These provisions would give law enforcement agencies access to more tools to investigate past and potential acts of terrorism.

Given the international dimensions of terrorist groups, their mobility and ability to draw upon international networks, additional investigative powers are required at earlier stages of an investigation. For the purposes of assisting a foreign state in their own criminal investigations, the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* (MLA) currently provides a power to compel the attendance of a witness in Canada to provide testimony in relation to foreign offences alleged to have been committed outside of Canada. The investigative hearing proposed would provide a similar capacity domestically to that

afforded in relation to foreign investigations. Unlike the MLA process, however, the investigative hearing in relation to terrorism offences could only be conducted before a judge.

A new requirement would be imposed on law enforcement in the bill. Subparagraph 83.28(4)(a)(iii) would ensure that the investigative hearing is used only after reasonable attempts have been made to obtain the information by other means. Previously, this safeguard only applied in relation to future terrorism offences, not past ones.

Replacing the words “a terrorism offence” by the words “the offence” in s. 83.28(4)(b)(ii) would ensure consistency in wording between s. 83.28(4)(a)(ii) and s. 83.28(4)(b)(ii).

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.28 (5) An order made under subsection (4) may
- (a) order the examination, on oath or not, of a person named in the order;
 - (b) order the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (d), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge;
 - (c) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;
 - (d) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and
 - (e) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.
- (6) An order made under subsection (4) may be executed anywhere in Canada.
- (7) The judge who made the order under subsection (4), or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

PROPOSED SECTION

- 83.28 (5) An order made under subsection (4) shall order the examination, on oath or not, of the person named in the order and require the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (b), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge, and may
- (a) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;
 - (b) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and
 - (c) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.
- (6) The order may be executed anywhere in Canada.
- (7) The judge who made the order, or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

The order may include a requirement that a person attend for examination under oath and produce anything in their possession or control. Subsection 83.28(5) sets out the requirements for the content of the order.

Technical drafting amendments are made for greater clarity.

REASONS FOR CHANGE

In the Interim Report of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, *Review of the Anti-terrorism Act: Investigative Hearings and Recognizance with Conditions Program*, issued in October 2006, the Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act* recommended (in Recommendation 8) the rewording of subsection 83.28(5) to make mandatory certain contents of the judge's order. The new subsection 83.28(5) has been rewritten to address the concerns expressed by Subcommittee: former paragraphs a) and b) are now in the chapeau, whereas former paragraphs c), d) and e) have been respectively renumbered a), b) and c). In subsection 83.28 (6), "An order" would become "The order" for greater clarity, and some words would be deleted from the previous subsection 83.28 (7).

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.28 (8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to the person by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to non-disclosure of information or to privilege.
- (9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.
- (10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate the person or subject the person to any proceeding or penalty, but
- (a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136; and
 - (b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136.
- (11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.
- (12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, shall order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.

PROPOSED SECTION

- 83.28 (8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to them by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to privilege or to disclosure of information.
- (9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.
- (10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but
- (a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136; and
 - (b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136.
- (11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.

(12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, may order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

Legal safeguards are expressly provided for the witness, including protections against the disclosure of information that is protected by Canadian laws related to privilege or non-disclosure of information, broad protections against self-incrimination in relation to other criminal proceedings and the right to retain and instruct counsel. These same protections were found in the previous legislation that sunsetted. The Supreme Court of Canada has extended the broad protection against self-incrimination to deportation and extradition hearings.

REASONS FOR CHANGE

One change to these subsections would be technical; the term “the person” would be changed to “them” in subsections 83.28(8) and (10) in an effort to improve the wording of the provisions. The second change would align s. 83.28(12) with the Supreme Court decision in *Application under s. 83.28 of the Criminal Code (Re)*. In section 83.28(12), the word “shall” would be changed to “may” to provide the presiding judge with the discretion to make appropriate orders regarding any thing produced during the course of the examination that will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence.

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person
- (a) is evading service of the order;
 - (b) is about to abscond; or
 - (c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.
- (2) A warrant issued under subsection (1) may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.
- (3) A peace officer who arrests a person in the execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person, or cause the person to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

PROPOSED SECTION

- 83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person
- (a) is evading service of the order;
 - (b) is about to abscond; or
 - (c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.
- (2) The warrant may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.
- (3) A peace officer who arrests a person in the execution of the warrant shall, without delay, bring the person, or cause them to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.
- (4) Section 707 applies, with any necessary modifications, to persons detained in custody under this section.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

A power of arrest would be provided in respect of a person who is evading the order or is about to abscond. Subsections 83.29 (1) to (3) would re-enact the previous power of arrest that sunsetted.

Additionally, subsection 83.29 (4), not found in the previous legislation, would confirm that the witness detention provisions of s. 707 of the *Criminal Code* apply to investigative hearings. Subsection 83.29(4) would ensure that witnesses at the investigative hearing enjoy the same procedural safeguards with respect to detention that apply to witnesses in a criminal prosecution.

REASONS FOR CHANGE

The new subsection 83.29(4) addresses concerns expressed by Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*. In Recommendation 6 of the October 2006 interim report, the Subcommittee wanted to be assured that the investigative hearing process would be a proceeding under the *Criminal Code* and, as such, procedural requirements relating to the detention of witnesses would apply. Section 707 of the *Criminal Code*, which deals with the detention of witnesses in criminal proceedings is, therefore, specifically mentioned in subsection 83.29 (4).

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.3 (1) The consent of the Attorney General is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).
- (2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer
- (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and
 - (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.
- (3) A provincial court judge who receives an information under subsection (2) may cause the person to appear before the provincial court judge.
- (4) Notwithstanding subsections (2) and (3), if
- (a) either
 - (i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or
 - (ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued, and
 - (b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity,
- the peace officer may arrest the person without warrant and cause the person to be detained in custody, to be taken before a provincial court judge in accordance with subsection (6).

PROPOSED SECTION

- 83.3 (1) The Attorney General's consent is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).
- (2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer
- (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and
 - (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.
- (3) The judge who receives the information may cause the person to appear before any provincial court judge.
- (4) Despite subsections (2) and (3), a peace officer may arrest a person without a warrant and cause the person to be detained in custody in order to bring them before a provincial court judge in accordance with subsection (6), if
- (a) either
 - (i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or

- (ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued; and
- (b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

The section would re-enact the recognizance with conditions provisions of the *Criminal Code* which sunsetted on March 1, 2007.

It would provide a power for a peace officer, upon receiving the consent of the relevant Attorney General, to lay an information where the peace officer believes, on reasonable grounds, that a terrorist activity will be committed, and suspects on reasonable grounds that the imposition of conditions or the arrest of a person is necessary to prevent the commission of the terrorist activity.

In limited circumstances, for example, where exigent circumstances make it impracticable to lay an information and where it is suspected on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary to prevent a terrorist activity, the peace officer could arrest the person without a warrant and bring the person before a judge.

REASONS FOR CHANGE

Section 83.3 of the *Criminal Code* would be essentially unchanged from its previous incarnation. Minor amendments which are technical in nature would be implemented to ensure maximum clarity. For example, the new amendment to subsection 83.3(3) would clarify that the provincial judge who receives the information for the recognizance with conditions may cause the person to appear before *any* provincial court judge. This change responds to Recommendation 9 made by the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act* in the October 2006 interim report. In subsection 83.3(4), the words "to be taken" have been replaced with the words "in order to bring them," so that the French and the English versions of the provision convey the same message.

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.3 (5) If a peace officer arrests a person without warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),
- (a) lay an information in accordance with subsection (2); or
 - (b) release the person.
- (6) A person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:
- (a) if a provincial court judge is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period, and
 - (b) if a provincial court judge is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as possible,
- unless, at any time before the expiry of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a provincial court judge, the peace officer, or an officer in charge within the meaning of Part XV, is satisfied that the person should be released from custody unconditionally, and so releases the person.

PROPOSED SECTION

- 83.3 (5) If a peace officer arrests a person without a warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),
- (a) lay an information in accordance with subsection (2); or
 - (b) release the person.
- (6) Unless a peace officer, or an officer in charge, as defined in Part XVI, is satisfied that a person should be released from custody unconditionally before their appearance before a provincial court judge in accordance with the rules in paragraph (a) or (b), and so releases the person, the person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:
- (a) if a provincial court judge is available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period; and
 - (b) if a provincial court judge is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as feasible.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

In limited circumstances, for example, where exigent circumstances make it impracticable to lay an information and where it is suspected on reasonable grounds that an arrest is necessary to prevent a terrorist activity, the peace officer could arrest a person without a warrant and bring the person before a judge. However, the consent of the relevant Attorney General would still be required before a recognizance with conditions can be issued.

When detained for the purpose of a recognizance with conditions hearing, a person must be brought before a judge without unreasonable delay and in any event within 24 hours, unless a judge is not available, in which case the person must be taken before a judge as soon as feasible. The judge could continue the detention pending a hearing, but that detention could not exceed 48 hours. Thus, the total period of detention would not, in most cases, exceed 72 hours.

REASONS FOR CHANGE

Subsections 83.3(5) and (6) of the *Criminal Code* would be essentially unchanged from the previous incarnation. Minor amendments which are technical in nature would be implemented to ensure maximum clarity. For example, legislative drafters with the Department of Justice have suggested restructuring subsection 83.3(6), but no substantive changes with respect to bringing the person before a judge are proposed. In subsection 83.3(6), "Part XV" is replaced with "Part XVI" because the Act erroneously referred to Part XV.

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.3 (7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),
- (a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or
 - (b) if an information has been laid under subsection (2),
 - (i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the detention of the person in custody is justified on one or more of the following grounds:
 - (A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),
 - (B) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including
 - (I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist activity will be carried out, and
 - (II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and
 - (C) any other just cause and, without limiting the generality of the foregoing, that the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and
 - (ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed forty-eight hours.

PROPOSED SECTION

- 83.3 (7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),
- (a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or
 - (b) if an information has been laid under subsection (2),
 - (i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the following grounds:
 - (A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),
 - (B) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including
 - (I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist activity will be carried out, and

- (II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and
- (C) the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and
- (ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed 48 hours.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

When detained for the purpose of a recognizance with conditions hearing, a person would have to be brought before a judge without unreasonable delay and in any event within 24 hours, unless a judge is not available, in which case the person would have to be taken before a judge as soon as feasible. The judge could adjourn the matter for a hearing, but such an adjournment could not exceed 48 hours. Thus, the total period of detention would not, in most cases, exceed 72 hours.

Bill S-7 contains the change proposed by the Special Senate Committee on Anti-terrorism during clause by clause review of the former Bill S-3 in the 39th Parliament, *An Act to amend the Criminal Code (investigative hearing and recognizance with conditions)*, to remove the words “*any other just cause and, without limiting the generality of the foregoing, that ...*” previously contained in subparagraph 83.3(7)(b)(i)(C). The change would be effected to prevent a potential challenge to the constitutionality of the provision under sections 7 and 11(e) of the *Charter*. Bill S-7 also proposes to make a consequential amendment by removing the words “in order” from subparagraph 83.3(7)(b)(i)(C). One other minor amendment is made to in subparagraph 83.3(7)(b)(i): “why the detention of the person in custody is justified” is changed to “why the person’s detention in custody is justified.”

REASONS FOR CHANGE

The words “*any other just cause and, without limiting the generality of the foregoing, that ...*” are removed pursuant to the decision in *R. v. Hall*, [2002] 3 S.C.R. 309, a judgment by the Supreme Court of Canada where the court found that similar words contained in then section 515(10)(c) – the third ground to deny bail – were unconstitutional under sections 7 and 11(e) of the *Charter*. Paragraph 515(10)(c) has since been amended to remove this wording.

Otherwise, this subsection of the *Criminal Code* would be essentially unchanged from its previous incarnation. Minor amendments which are technical in nature are implemented to ensure maximum clarity.

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

83.3 (8) The provincial court judge before whom the person appears pursuant to subsection (3)

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the provincial court judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).

(9) The provincial court judge may commit the person to prison for a term not exceeding twelve months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.

PROPOSED SECTION

83.3 (8) The judge before whom the person appears in accordance with subsection (3)

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed 12 months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).

(9) The judge may commit the person to prison for a term not exceeding 12 months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

These subsections would permit the judge to issue a recognizance with conditions for a maximum 12 month duration. Only if the person fails or refuses to enter the recognizance could the judge commit the person to prison for a maximum of 12 months.

REASONS FOR CHANGE

These subsections would be essentially unchanged from the original version. The words "pursuant to" in subsection 83.3 (8) would be changed to "in accordance with."

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

- 83.3 (10) Before making an order under paragraph (8)(a), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.
- (11) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall specify in the recognizance the manner and method by which
- (a) the things referred to in that subsection that are in the possession of the person shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and
 - (b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.
- (12) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.
- (13) The provincial court judge may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.
- (14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to proceedings under this section.

PROPOSED SECTION

- 83.3 (10) Before making an order under paragraph (8)(a), the judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and if the judge decides that it is so desirable, they shall add the condition to the recognizance.
- (11) If the judge adds the condition described in subsection (10) to a recognizance, they shall specify in it the manner and method by which
- (a) the things referred to in that subsection that are in the person's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and
 - (b) the authorizations, licences and registration certificates that are held by the person shall be surrendered.
- (12) If the judge does not add the condition to a recognizance, they shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.
- (13) The judge may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.

(14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any necessary modifications, to proceedings under this section.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

These subsections address the contents of the recognizance with conditions and would be essentially unchanged from the original version.

REASONS FOR CHANGE

Minor amendments which are technical in nature are implemented to ensure maximum clarity. For example, in subsection 83.3(10) “where the provincial court judge decides” would be changed to “if the judge decides” and “the provincial court judge shall add such a condition” would be changed to “they shall add the condition.” As well, in subsection 83.3 (11), “in the possession of the person” is changed to “in the person’s possession.”

RELATED CLAUSES

Clauses 11, 12 and 13.

CLAUSE 11

PRESENT SECTION

83.31 (1) The Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Attorney General of every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of sections 83.28 and 83.29 that includes

- (a) the number of consents to make an application that were sought, and the number that were obtained, by virtue of subsections 83.28(2) and (3);
- (b) the number of orders for the gathering of information that were made under subsection 83.28(4); and
- (c) the number of arrests that were made with a warrant issued under section 83.29.

(2) The Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Attorney General of every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of section 83.3 that includes

- (a) the number of consents to lay an information that were sought, and the number that were obtained, by virtue of subsections 83.3(1) and (2);
- (b) the number of cases in which a summons or a warrant of arrest was issued for the purposes of subsection 83.3(3);
- (c) the number of cases where a person was not released under subsection 83.3(7) pending a hearing;
- (d) the number of cases in which an order to enter into a recognizance was made under paragraph 83.3(8)(a), and the types of conditions that were imposed;
- (e) the number of times that a person failed or refused to enter into a recognizance, and the term of imprisonment imposed under subsection 83.3(9) in each case; and
- (f) the number of cases in which the conditions fixed in a recognizance were varied under subsection 83.3(13).

(3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Minister responsible for policing in every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of section 83.3 that includes

- (a) the number of arrests without warrant that were made under subsection 83.3(4) and the period of the arrested person's detention in custody in each case; and
- (b) the number of cases in which a person was arrested without warrant under subsection 83.3(4) and was released

(i) by a peace officer under paragraph 83.3(5)(b), or

(ii) by a judge under paragraph 83.3(7)(a).

- (4) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would
- (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
 - (b) endanger the life or safety of any person;
 - (c) prejudice a legal proceeding; or
 - (d) otherwise be contrary to the public interest.

PROPOSED NEW SUBSECTIONS TO ADD TO S. 83.31

83.31 (1.1) The Attorney General of Canada shall include in the annual report under subsection (1) his or her opinion, supported by reasons, on whether the operation of sections 83.28 and 83.29 should be extended.

83.31 (3.1) The Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall include in their annual reports under subsections (2) and (3), respectively, their opinion, supported by reasons, on whether the operation of section 83.3 should be extended.

CLAUSE 11

SUBJECT AND EFFECT

The new subsection 83.31(1.1) would enhance the reporting requirements by the Attorney General of Canada with respect to the operation of sections 83.28 and 83.29 of the *Criminal Code*; i.e., the investigative hearing provisions. The Attorney General of Canada would be required to provide his or her opinion, supported by reasons, as to whether the investigative hearing provisions continue to be necessary.

The new subsection 83.31(3.1) would provide for enhanced reporting requirements by both the Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety with respect to the operation of section 83.3 of the *Criminal Code*; i.e., the recognizance with conditions provisions. They would be required to provide their opinions, supported by reasons, as to whether the recognizance with conditions provisions continue to be necessary.

REASONS FOR CHANGE

This change would give effect to Recommendation 17 in the February 2007 Report of the Special Senate Committee on the *Anti-terrorism Act*, which recommended that the Attorney General of Canada include in each annual report on the use of the investigative hearing and recognizance with conditions, a clear statement and explanation as to whether they remain warranted.

RELATED CLAUSES

Clause 10.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to apply at the end of the fifteenth sitting day of Parliament after December 31, 2006 unless, before the end of that day, the application of those sections is extended by a resolution — the text of which is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

(2) The Governor General in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the extension of the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and specifying the period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

PROPOSED SECTION

83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to have effect at the end of the 15th sitting day of Parliament after the fifth anniversary of the coming into force of this subsection unless, before the end of that day, the operation of those sections is extended by resolution — whose text is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

(1.1) A comprehensive review of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

(1.2) The committee referred to in subsection (1.1) shall, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including its recommendation with respect to extending the operation of sections 83.28, 83.29 or 83.3.

(2) The Governor in Council may, by order, establish the text of a resolution that provides for the extension of the operation of sections 83.28, 83.29 or 83.3 and that specifies the period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

CLAUSE 12

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 83.32 (1) would create a “sunset clause” that would provide that the investigative hearing and recognizance with conditions powers cease to have effect at the end of the 15th sitting day of Parliament five years after this subsection comes into force, unless their operation is extended by a resolution passed by both Houses of Parliament.

Subsections 83.32(1.1) would provide for a mandatory comprehensive review of the powers to be undertaken by any Committee of the Senate, of the House of Commons, or of both Houses of Parliament.

Under subsection 83.32(1.2), the Committee or Committees would be required to report within one year of undertaking the review and to make a recommendation on the extension of the powers. Additionally, in subsection 83.32(1.2) the words “those sections” would be replaced with the words “sections 83.28, 83.29 or 83.3”.

Subsection 83.32(2) would require that a resolution to extend the operation of any or all of sections 83.28, 83.29 and 83.3 specify the length of any further extension, up to a maximum of five years. In subsection 83.32(2), the “and” in “sections 83.28, 83.29 and 83.3” would be changed to “or.”

REASONS FOR CHANGE

The *Anti-terrorism Act* contained a sunset clause for the investigative hearing and recognizance with conditions provisions. Clause 12 creates a similar sunset clause, with some changes. The provisions now, as was the case with the previous legislation, would cease to have effect unless a resolution receives the majority support of both the Senate and the House of Commons to continue their operation.

The Government had proposed in First Reading of the former Bill S-3 in the 39th Parliament, *An Act to amend the Criminal Code (investigative hearing and recognizance with conditions)*, that Parliament be given discretion over the review of these powers. Following the amendment to Bill S-3 suggested by the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act, Bill S-7 proposes that this review be mandatory.

In subsection 83.32(1.2) the words “those sections” would be replaced with the words “sections 83.28, 83.29 or 83.3,” to show consistency with other subsections in the Act. In subsection 83.32(2), the “and” in “sections 83.28, 83.29 and 83.3” would be changed to “or” to preserve consistency.

Under the original legislation, both the investigative hearing and the recognizance with conditions provisions could be extended by way of a resolution being tabled in Parliament, but it was unclear whether only one of these two tools could be so extended. The proposed change to subsection 83.32(2) would make it clear that both the investigative hearing and the recognizance with conditions, or either one of these two tools, could be extended by resolution passed by both Houses of Parliament.

RELATED CLAUSES

Clause 10.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

83.32 (4) The application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, with the words "December 31, 2006" in subsection (1) read as "the expiration of the most recent extension under this section".

PROPOSED SECTION

83.32 (4) The operation of section 83.28, 83.29 or 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, but the reference to "the fifth anniversary of the coming into force of this subsection" in subsection (1) is to be read as a reference to "the expiry of the most recent extension under this section".

CLAUSE 12

SUBJECT AND EFFECT

A resolution to extend the operation of any or all of sections 83.28, 83.29 and 83.3 would specify the length of any further extension, to a maximum of five years. Subsequent extensions of the provisions are also provided for in the subsection.

REASONS FOR CHANGE

The wording providing for further extensions is consistent with the proposal in this Bill that Parliament could choose to renew any or all of these tools.

RELATED CLAUSES

Clause 10.

CLAUSE 13

PRESENT SECTION

83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to apply pursuant to section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to apply.

(2) In the event that section 83.3 ceases to apply pursuant to section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 shall be released when that section ceases to apply, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to apply.

PROPOSED SECTION

83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to have effect in accordance with section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to have effect.

(2) In the event that section 83.3 ceases to have effect in accordance with section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 shall be released when that section ceases to have effect, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to have effect.

CLAUSE 13

SUBJECT AND EFFECT

Section 83.33 is a transitional provision that would permit the continuation of an investigative hearing that was commenced before the power sunsetted.

If the recognizance with conditions provisions were to sunset, any person detained in custody as a result of a recognizance with conditions would be released. However, if a person has already been detained and was taken before a judge for a recognizance hearing before the provision sunsets, the recognizance hearing would still proceed.

REASONS FOR CHANGE

There would be no substantive change from the original legislation, just a minor wording change: the term "cease to apply" would be changed to "cease to have effect."

RELATED CLAUSES

Clause 10.

CLAUSE 14

PRESENT SECTION

183. In this Part...

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely:

...

PROPOSED SECTION

183. In this Part...

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely:

...

- (xii.41) section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group);
- (xii.51) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity);
- (xii.61) section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group); and
- (xii.62) section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity).

CLAUSE 14

SUBJECT AND EFFECT

Section 183 of the *Criminal Code* lists those offences that can be the subject of an authorization to intercept private communications and a warrant for video surveillance. The amendment to section 183 would add a reference to include the new offences established by the Bill to the section 183 list of offences.

The offences added to section 183 would be: section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group); section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity); section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group) and section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity).

REASONS FOR CHANGE

The inclusion of the new offences in section 183 would allow law enforcement officials to seek, in appropriate cases, a judicial authorization to intercept private communications and a warrant for video surveillance (through the operation of subsection 487.01(5)). This is a crucial investigative tool needed to fight terrorism.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 7 and 8.

CLAUSE 15

PRESENT SECTION

Definition of "designated substance offence"

462.48 (1) In this section, "designated substance offence" means

- (a) an offence under Part I of the Controlled Drugs and Substances Act, except subsection 4(1) of that Act; or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

(1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to

- (a) a designated substance offence;
- (b) an offence against section 354, 355.2, 355.4 or 462.31 if the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (i) the commission in Canada of a designated substance offence, or
 - (ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence;
- (c) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence; or
- (d) a terrorism offence.

(2) An application under subsection (1.1) shall be made ex parte in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

- (a) the offence or matter under investigation;
- (b) the person in relation to whom the information or documents referred to in paragraph (c) are required;
- (c) the type of information or book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of the

Income Tax Act to which access is sought or that is proposed to be examined or communicated; and

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(a), (b) or (c) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

PROPOSED SECTION

Definition of "designated substance offence"

462.48 (1) In this section, "designated substance offence" means

(a) an offence under Part I of the Controlled Drugs and Substances Act, except subsection 4(1) of that Act; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

(1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to

(a) a designated substance offence;

(b) an offence against section 354, 355.2, 355.4 or 462.31 if the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

(i) the commission in Canada of a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence;

(c) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence; or

(d) a terrorism offence.

(2) An application under subsection (1.1) shall be made ex parte in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

- (a) the offence or matter under investigation;
- (b) the person in relation to whom the information or documents referred to in paragraph (c) are required;
- (c) the type of information or book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of the Income Tax Act to which access is sought or that is proposed to be examined or communicated; and
- (d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of any of the offences referred to in subsection (1.1) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

CLAUSE 15

SUBJECT AND EFFECT

Section 462.48 allows for the disclosure of income tax information to the authorities when the authorities are investigating one of the listed offences. It provides that *ex parte* applications in writing may be made by an Attorney General to a judge in order to obtain an order that the Commissioner of Customs and Revenue, or designate, allow disclosure to a peace officer, or produce information and documents. A terrorism offence is already included as a listed offence. The amendment would clarify that the application should include the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that the person in question has committed or benefited from the commission of any of the offences referred to in subsection (1.1). This would include terrorism offences.

REASONS FOR CHANGE

Section 468.48(1.1)(d) includes terrorism offences among the listed offences. However, s. 462.48(2)(d) does not reference terrorism offences. This is a drafting error and should be corrected.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 16

PRESENT SECTION

487.04 In this section and in sections 487.05 to 487.0911,

...

“primary designated offence” means

...

(a.1) an offence under any of the following provisions, namely:

PROPOSED SECTION

487.04 In this section and in sections 487.05 to 487.0911,

...

“primary designated offence” means

...

(a.1) an offence under any of the following provisions, namely:

...

(i.051) section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group),

(i.061) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity),

(i.071) section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group),

(i.072) section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity),

CLAUSE 16

SUBJECT AND EFFECT

A provincial court judge may issue a DNA warrant for use in the investigation of the offences listed as a designated offence in section 487.04 of the Criminal Code. As these offences would be included in the list of “primary designated offences” which are designated offences, a judge would be able to issue a DNA warrant to assist in the investigation of the offences. Also, a Court would be required to issue post conviction DNA data bank orders following a conviction for one of these offences. (see s.487.051(2))

REASONS FOR CHANGE

By including these offences in the scheme set out in sections 487.04 to 487.092 of the *Criminal Code*, Parliament would permit greater use of forensic DNA technology in the investigation and prosecution of listed terrorist offences.

RELATED CLAUSES

None.

Canada Evidence Act

CLAUSE 17

PRESENT SECTION

37 (7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order, or a judgment of an appeal court that confirms the order, has expired, or no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

PROPOSED SECTION

37 (7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

CLAUSE 17

SUBJECT AND EFFECT

To allow an opportunity to appeal, subsection 37(7) of the *Canada Evidence Act* sets out when an order authorizing the disclosure of information that had been withheld by the government due to a specified interest takes effect. The amendment seeks to better convey the nuance of the existing French version such that an order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired, a judgment of the appeal court has confirmed the order and the time provided or granted to appeal the judgment has expired, or no further appeal is available.

REASONS FOR CHANGE

This change reflects the rationale behind recommendation 41 of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*. The Subcommittee report on the Review of the *Anti-terrorism Act* noted that the existing provision is awkwardly worded and difficult to understand. The proposed amendments achieve greater clarity with regard to when an order of the court that authorizes disclosure may take effect.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 18

PRESENT SECTION

38. « renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

PROPOSED SECTION

38. « renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

CLAUSE 18

SUBJECT AND EFFECT

The amendment replaces the term “affaires internationales” with “relations internationales”.

REASONS FOR CHANGE

This change to align the French version with the English one as the English version better reflects Parliament's intention. “Affaires internationales” is different and broader than “relations internationales”.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 19

PRESENT SECTION

38.04(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, authorizes the disclosure of only part of the information or disclosure subject to any conditions,

...

PROPOSED SECTION

38.04(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, does not authorize the disclosure of the information or authorizes the disclosure of only part of the information or authorizes the disclosure subject to any conditions,

...

CLAUSE 19

SUBJECT AND EFFECT

The Attorney General of Canada may, at any time and in any circumstances, apply to the Federal Court for an order with respect to the disclosure of information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4). The Attorney General of Canada may, at any time and subject to any conditions that he or she considers appropriate, authorize the disclosure of all or part of the information and facts the disclosure of which are prohibited under subsection 38.02(1). If the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision under subsection 38.03(3), or only authorizes the disclosure of part of the information or authorizes the disclosure of information subject to conditions, section 38.04 sets out the process for which an application to the Federal Court may be made for an order with respect to the disclosure of the information.

Subsection 38.04(2) sets out various possibilities that could lead to an application for disclosure of information to the Federal Court. The amendment provides for the possibility that the Attorney General may choose not to disclose any part of the information.

REASONS FOR CHANGE

As currently drafted, subsection 38.04(2) only contemplates situations where the Attorney General of Canada authorizes the disclosure of part of the information or makes disclosure of the information subject to conditions. There are also cases in which the Attorney General of Canada may issue a decision refusing to authorize the disclosure of any information (i.e. the information is withheld in its entirety). This change clarifies that an application for disclosure may be brought in Federal Court in these instances as well.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 19

PRESENT SECTION

38.04 (4) An application under this section is confidential. Subject to section 38.12, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

38.04(5) As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

PROPOSED SECTION

38.04(4) Subject to paragraph (5)(a.1), an application under this section is confidential. During the period when an application is confidential, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may, subject to section 38.12, take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

38.04(5) As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;

(a.1) shall, if he or she decides that the application should be made public, make an order to that effect;

(a.2) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

CLAUSE 19

SUBJECT AND EFFECT

Currently, section 38.04(4) states that an application under that section is confidential and must remain confidential throughout the course of the proceedings. Under the proposed amendment, an application is confidential until the court has an opportunity to rule on whether the application should be made public. There would now be a requirement for a judge to hear representations from the Attorney General of Canada (and, in the case of proceedings under Part III of the *National Defence Act*, from the Minister of National Defence) on whether the application should remain confidential throughout the proceedings.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is in keeping with the Federal Court of Canada jurisprudence in the case of *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, released on February 5, 2007. In this case, the Court took the remedial action of reading down sections 38.04(4), 38.11(1) and 38.12(2) of the *Canada Evidence Act* so that the mandatory confidentiality requirements apply only to the *ex parte* hearings under the regime.

RELATED CLAUSES

Clauses 20 and 22.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information.

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all of the information, a part or summary of the information, or a written admission of facts relating to the information.

PROPOSED SECTION

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information or facts referred to in subsection 38.02(1) would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information or facts.

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information or facts would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all or part of the information or facts, a summary of the information or a written admission of facts relating to the information.

CLAUSE 20

SUBJECT AND EFFECT

Under subsection 38.02, no person shall disclose information about which notice is given; the fact that notice is given to the Attorney General of Canada or to the Minister of National Defence; the fact that an application is made to the Federal Court under section 38.04 or that an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with the application is instituted; or the fact that an agreement is entered into under section 38.031 or subsection 38.04(6).

Under the current provisions, the disclosure of the information which is the subject of a notice, is prohibited unless such disclosure has been authorized in writing by the Attorney General of Canada or the disclosure has been judicially authorized. The proposed amendments would allow the judge also to consider whether the disclosure of the facts referred to in subsection 38.02 would be injurious and, if so, whether the public interest in disclosure outweighs the public interest in non-disclosure.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is in keeping with the Federal Court of Canada jurisprudence in the case of *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, released on February 5, 2007. In this case, the Court took the remedial action of reading down sections 38.04(4), 38.11(1) and 38.12(2) of the *Canada Evidence Act* so that the mandatory confidentiality requirement applies only to the *ex parte* hearings under the regime. The amendment in Clause 19 of the bill would allow for the Court to consider whether the fact of an application should be made public, even if the information that is the subject of the application must remain confidential. The amendment would also respond to the view of the court in *Ottawa Citizen Group Inc. v. Canada (Attorney General)* 2004 FC 1052 wherein the Court pointed out that its inability to acknowledge publicly that it is seized of a section 38 proceeding can lead to unintended, even absurd, consequences.

RELATED CLAUSES

Clauses 20, 21 and 22.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

38.06 (3.01) An order of the judge that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

CLAUSE 20

SUBJECT AND EFFECT

To allow an opportunity to appeal, this amendment states that an order authorizing the disclosure of information that had been withheld by the government on the basis of international relations, national defence or national security does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired, or a judgment of an appeal court has confirmed the order and the time provided or granted to appeal the judgement has expired and no further appeal routes are available.

REASONS FOR CHANGE

This provision will ensure that appeal processes are exhausted before the disclosure order takes effect. If disclosure were to take effect right away, then any appeal process would be pointless. This amendment is also in keeping with the intent of recommendation 42 report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

38.06 (4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

PROPOSED SECTION

38.06 (4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

CLAUSE 20

SUBJECT AND EFFECT

A person may wish to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection 38.06(2) but may not be able to do so in a proceeding by reason of the rules of admissibility. In this case, the person may request from a judge an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that judge, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (2).

This amendment creates the possibility for an individual to request from a judge an order permitting the introduction into evidence of any of the material that the court ordered to be disclosed under subsection 38.06(2), including any of the facts listed in section 38.02 of the Act.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is in keeping with amendments in Clause 19 and 20 of the bill and allows an individual to request an order permitting the introduction into evidence of any of the material that the court ordered to be disclosed under subsection 38.06(2), including any of the facts listed in section 38.02 of the Act. A change is only required to the French version because the English version uses the word "material", which is all-encompassing.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

CLAUSE 21

PRESENT SECTION

38.11 (1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall be heard in private and, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, shall be heard in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(2) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may give any person who makes representations under paragraph 38.04(5)(d), and shall give the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, the opportunity to make representations *ex parte*.

PROPOSED SECTION

38.11 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make an order that the hearing be held, or the appeal or review be heard, in private.

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

...

(3) If a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any *ex parte* representations made in that hearing, appeal or review shall be made in private.

CLAUSE 21

SUBJECT AND EFFECT

Under the current provisions, a hearing held under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) must be heard in private. Under the proposed amendment, the hearings would no longer be required to be held in private, but the court could make an order to this effect. In the event that a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any *ex parte* representations made in that hearing must be heard in private.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is in keeping with the Federal Court of Canada jurisprudence in the case of *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, released on February 5, 2007. In this case, the court found that the mandatory confidentiality requirement offended the open court principle. As such, the Court took the remedial action of reading down sections 38.04(4), 38.11(1) and 38.12(2) of the *Canada Evidence Act* so that the mandatory confidentiality requirement applies only to the private hearings under the regime.

RELATED CLAUSES

Clauses 19 and 20.

CLAUSE 22

PRESENT SECTION

38.12(1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of the information to which the hearing, appeal or review relates.

(2) The court records relating to the hearing, appeal or review are confidential. The judge or the court may order that the records be sealed and kept in a location to which the public has no access.

PROPOSED SECTION

38.12(1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of any information to which the hearing, appeal or review relates.

(2) The court records relating to a hearing that is held, or an appeal or review that is heard, in private or to any *ex parte* representations are confidential. The judge or the court may order that the court records, or any part of them, relating to a private or public hearing, appeal or review be sealed and kept in a location to which the public has no access.

CLAUSE 22

SUBJECT AND EFFECT

The Court may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of any information to which the hearing, appeal or review relates. Court records relating to a hearing, appeal or review under these provisions are no longer automatically confidential. Under the proposed amendments, only the court records relating to a hearing, appeal or review that are held in private or *ex parte* are automatically confidential. Also, the court may order that any court records relating to a private or public hearing, appeal or review be sealed and kept in a location to which the public has no access.

REASONS FOR CHANGE

This amendment is in keeping with the Federal Court of Canada jurisprudence in the case of *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, released on February 5, 2007. In this case, the Court took the remedial action of reading down sections 38.04(4), 38.11(1) and 38.12(2) of the *Canada Evidence Act* so that the mandatory confidentiality requirement applies only to the private hearings under the regime. With regard to subsection 38.12(2), the court records relating to a hearing, appeal or review are no longer automatically confidential. Now, only the court records relating to a hearing, appeal or review that held in private or *ex parte* are confidential.

RELATED CLAUSES

Clauses 19, 20 and 21.

CLAUSE 23

PRESENT SECTION

38.13(9) The certificate expires 15 years after the day on which it is issued and may be reissued.

PROPOSED SECTION

38.13(9) The certificate expires 10 years after the day on which it is issued and may be reissued.

CLAUSE 23

SUBJECT AND EFFECT

Section 38.13 authorizes the Attorney General of Canada to personally issue a certificate that prohibits the disclosure of information in connection with a proceeding for the purpose of protecting information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the *Security of Information Act* or for the purpose of protecting national defence or national security. Currently, the certificate expires 15 years after the day on which it is issued. It may be reissued. The amendment would see the certificate expire 10 years after the day on which it was issued. It may be reissued.

REASONS FOR CHANGE

This proposal reflects recommendation 35 of the report of the House of Commons Subcommittee on the *Anti-terrorism Act*.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 24

PRESENT SECTION

NIL

PROPOSED SECTION

38.17 Each year the Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report for the previous year on the operation of sections 38.13 and 38.15 that includes the number of certificates and fiats issued under sections 38.13 and 38.15, respectively.

CLAUSE 24

SUBJECT AND EFFECT

Section 38.13 authorizes the Attorney General of Canada to personally issue a certificate that prohibits the disclosure of information in connection with a proceeding for the purpose of protecting information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the *Security of Information Act* or for the purpose of protecting national defence or national security. Section 38.15 allows the Attorney General to issue a *fiat* to assume carriage of a prosecution when sensitive information or potentially injurious information could be disclosed in connection with a prosecution that is not instituted by the Attorney General of Canada. The Attorney General of Canada would now be required to produce an annual report before both the House of Commons and the Senate on the use of these two provisions.

REASONS FOR CHANGE

This proposal would make any use of the certificate and *fiat* process more visible to Canadians. This proposal also reflects recommendation 37 of the report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*.

RELATED CLAUSES

None.

Security of Information Act

CLAUSE 25

PRESENT SECTION

Heading before section 2 of the French version of the *Security of Information Act*:

DÉFINITIONS

PROPOSED SECTION

Heading before section 2 of the French version of the *Security of Information Act*:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

CLAUSE 25

SUBJECT AND EFFECT

The heading before section 2 of the Act in French is amended from “DÉFINITIONS” to “DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION”.

REASONS FOR CHANGE

Clause 26 of the bill would repeal the heading “OFFENCES”, which is currently found before section 3 of the *Act*. This is because section 3 of the *Act* does not contain any offences. As a result of removing the heading “OFFENCES”, the French language heading of “DÉFINITIONS” would become too narrow. As such, a change would be required to the heading before section 2 of the Act in French to properly qualify the content of sections 2 and 3 of the Act. Conversely, the heading in English is currently entitled “interpretation” which is broad enough to encompass both notions.

RELATED CLAUSES

Clauses 26 and 27.

CLAUSE 26

PRESENT SECTION

The heading before section 3 of the Act:

OFFENCES

PROPOSED SECTION

The heading before section 3 of the Act is repealed.

CLAUSE 26

SUBJECT AND EFFECT

Clause 26 of the bill repeals the heading "OFFENCES" which is currently found before section 3 of the *Act*.

REASONS FOR CHANGE

Before the *Anti-terrorism Act* was enacted, section 3 of the *Official Secrets Act* set out certain offences. However section 3 of what is now the *Security of Information Act* no longer sets out any offences. This proposal reflects recommendation 48 of the report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*.

RELATED CLAUSES

Clauses 25 and 27.

CLAUSE 27

PRESENT SECTION

The heading before section 4 of the Act:

MISCELLANEOUS OFFENCES

PROPOSED SECTION

The heading before section 4 of the Act:

OFFENCES

CLAUSE 27

SUBJECT AND EFFECT

Clause 26 of the bill repeals the heading "MISCELLANEOUS OFFENCES" which is currently found before section 4 of the Act and would replace it with the heading "Offences".

REASONS FOR CHANGE

Before the *Anti-terrorism Act* was enacted, section 3 of the *Official Secrets Act* set out certain offences. However, section 3 of what is now the *Security of Information Act* no longer sets out any offences. Since the heading "OFFENCES" was repealed before section 3 of the Act, the heading "MISCELLANEOUS OFFENCES" before section 4 of the Act is no longer appropriate and should simply be "OFFENCES".

RELATED CLAUSES

Clauses 25 and 26.

CLAUSE 28

PRESENT SECTION

8. (1) The following definitions apply in this section and sections 9 to 15.

[...]

“special operational information”

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

PROPOSED SECTION

8. (1) The following definitions apply in this section and sections 9 to 15.

[...]

“special operational information”

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

CLAUSE 28

SUBJECT AND EFFECT

Paragraph (a) of the current definition of “special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada. It is proposed that the verb “is” be added to the definition of “special operational information” in subsection 8(1) of the *Security of Information Act*.

REASONS FOR CHANGE

This amendment broadens the definition in the English version to bring it more in line with the French version to specifically include a person who currently is a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 29

PRESENT SECTION

21. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom he or she knows to be a person who has committed or is likely to commit an offence under this Act.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

PROPOSED SECTION

21. (1) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom they know to be a person who has committed an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to imprisonment for life; and

(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to any other punishment.

(2) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who is likely to carry out an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

CLAUSE 29

SUBJECT AND EFFECT

The amendments to this section would change the maximum penalty from 10 to 14 years for which the person is liable to imprisonment for life for harbouring or concealing a person who has committed an offence under the Act. In all other cases, the maximum penalty for section 21 would remain 10 years.

REASONS FOR CHANGE

Section 21 of the *Security of Information Act* is the offence of knowingly harbouring or concealing any person who has committed or is likely to commit an offence under that Act and carries a maximum punishment of ten years. Under section 23 of the *Criminal Code*, a person who harbours or conceals a person who has committed a crime for the purpose of enabling the person to escape is guilty of a crime as an accessory after the fact which is 14 years when a person is an accessory after the fact in relation to a person who has committed an indictable offence for which the maximum sentence is life imprisonment.

To rectify the inconsistency between sections 21 of the *Security of Information Act* and 23 of the *Criminal Code*, an amendment to section 21 is proposed to change the maximum penalty to 14 years where the applicable offence under the Act is punishable by life imprisonment. In all other cases, the maximum penalty for section 21 would remain ten years.

It should be noted that the amended section 21 only creates a possibility of a maximum sentence of 14 years imprisonment where the act of harbouring or concealing is done after an individual has already committed an offence under the Act for which the maximum sentence is life imprisonment.

In situations where an individual harbours or conceals as person whom they know to be a person who is likely to commit an offence under *Act*, the maximum penalty will continue to be 10 years imprisonment.

This is in keeping with the existing section 23 of the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

CLAUSE 30

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

Coming into Force.

CLAUSE 30

SUBJECT AND EFFECT

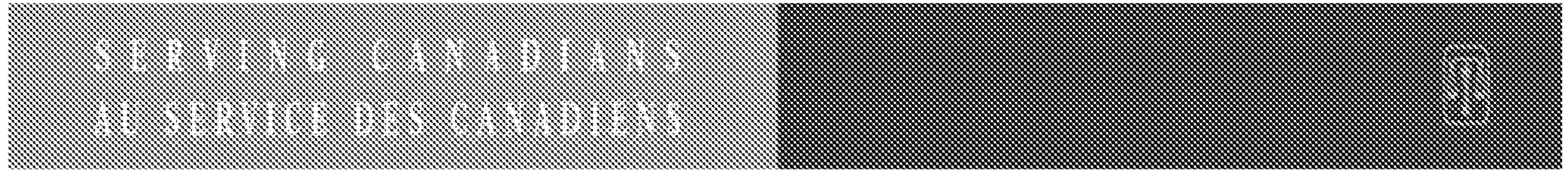
The clause provides that the proposed amendments in Clauses 1 to 9 and 14 to 29 will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council and that Sections 10 to 13 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

REASONS FOR CHANGE

This clause provides that the Governor in Council has the discretion to stagger the coming into force of parts of the bill if those charged with responsibility for the administration of justice believe that some time is needed for preparation. Nonetheless, Clauses 10 to 13 must come into force on the same day, which is to be fixed by order of the Governor in Council.

RELATED CLAUSES

None.



BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

**An Act to amend the Criminal
Code, the Canada Evidence Act and
the Security of Information Act**

**Loi modifiant le Code
criminel, la Loi sur la preuve
au Canada et la Loi sur la
protection de l'information**

CLAUSE BY CLAUSE

ARTICLE PAR ARTICLE

TABLE DES MATIÈRESLoi modifiant le Code criminel, la loi sur la preuve au
Canada et la Loi sur la protection de l'information*(Loi sur la lutte contre le terrorisme)***Projet de loi S-7**

ARTICLES PROPOSÉS	ONGLET
Article 1 – Titre abrégé	1
CODE CRIMINEL	
Article 2 – Alinéas 7(2) <i>b</i>) et <i>c</i>)	2
Article 3 – Paragraphes 83.08(1)(<i>b</i>) et (<i>c</i>)	3
Article 3 – Paragraphe 83.08(2)	4
Article 4 – Paragraphe 83.1(1)	5
Article 5 – Paragraphe 83.12(2)	6
Article 6 – Article 83.181	7
Article 7 – Article 83.191	8
Article 8 – Article 83.201	9
Article 8 – Article 83.202	10
Article 9 – Article 83.23	11
Article 10 – Paragraphes 83.28(1)(2)(3)(4)	12
Article 10 – Paragraphes 83.28(5)(6)(7)	13
Article 10 – Paragraphes 83.28(8)(9)(10)(11)(12)	14
Article 10 – Paragraphes 83.29(1)(2)(3)	15
Article 10 – Paragraphes 83.3(1)(2)(3)(4)	16
Article 10 – Paragraphes 83.3(5)(6)	17
Article 10 – Paragraphe 83.3(7)	18
Article 10 – Paragraphes 83.3(8)(9)	19
Article 10 – Paragraphes 83.3(10)(11)(12)(13)(14)	20
Article 11 – Paragraphes 83.31(1)(2)(3)(4)	21
Article 12 – Paragraphes 83.32(1)(2)	22
Article 12 – Paragraphe 83.32(4)	23
Article 13 – Paragraphes 83.33(1)(2)	24
Article 14 – Article 183	25
Article 15 – Alinéa 462.48(2) <i>d</i>)	26
Article 16 – Alinéa 487.04(a.1)	27

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA	
Article 17 – Paragraphe 37(7)	28
Article 18 – Article 38	29
Article 19 – Paragraphe 38.04(2)	30
Article 19 – Paragraphes 38.04(4)(5)	31
Article 20 – Paragraphes 38.06(1)(2)	32
Article 20 – Paragraphe 38.06(3.01)	33
Article 20 – Paragraphe 38.06 (4)	34
Article 21 – Paragraphes 38.11(1)(2)	35
Article 22 – Article 38.12(1)(2)	36
Article 23 – Paragraphe 38.13(9)	37
Article 24 – Article 38.17	38
LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION	
Article 25 – Article 2	39
Article 26 – Article 3	40
Article 27 – Article 4	41
Article 28 – Paragraphe 8(1)	42
Article 29 – Paragraphes 21(1)(2)	43
Article 30 – Entrée en vigueur	44

ARTICLE 1

DISPOSITION ACTUELLE

Inapplicable.

DISPOSITION PROPOSÉE

Loi sur la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 1

OBJET ET EFFET

Le nouvel article propose le titre abrégé du projet de loi et peut être utilisé pour fins de citation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Inapplicable.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

CODE CRIMINEL
ARTICLE 2

DISPOSITION ACTUELLE

7(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger :

...

b) soit relativement à un aéronef en service, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77b), c) ou e);

c) soit relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77d);

DISPOSITION PROPOSÉE

7(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger :

...

b) soit relativement à un aéronef en service, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77c), d) ou g);

c) soit relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77e) ;

ARTICLE 2

OBJET ET EFFET

Les alinéas 7(2)*b*) et *c*) du *Code criminel* permettent la mise en œuvre de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* et étendent la compétence extraterritoriale du Canada aux infractions prévues à l'article 77 du *Code criminel*. Les modifications font en sorte que les renvois appropriés aux infractions prévues à l'article 77 du *Code criminel* figurent aux alinéas 7(2)*b*) et *c*) du *Code criminel*.

RAISON DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, l'alinéa 7(2)*b*) du *Code criminel* ne contient aucun renvoi à l'alinéa 77*g*) du *Code criminel*. Le fait de veiller à ce que la compétence extraterritoriale du Canada s'étende aux infractions prévues à l'alinéa 77*g*) contribue à assurer la conformité des engagements pris par le Canada dans le cadre de la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile*. Le renvoi a été supprimé par inadvertance par un texte législatif antérieur. Les autres changements apportés aux alinéas 7(2)*b*) et *c*) visent à inclure les renvois adéquats aux infractions appropriées prévues à l'article 77 du *Code criminel*.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 3

DISPOSITION ACTUELLE

83.08(1) de la version française de la loi:

b) de conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;

c) de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa a) à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

DISPOSITION PROPOSEE

83.08(1) de la version française de la loi:

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a);

c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, des services financiers ou tout autre service connexe liés à des biens visés à l'alinéa a).

ARTICLE 3

OBJET ET EFFET

Cette modification vise à clarifier la version française afin de la rendre davantage conforme à la version anglaise.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les changements proposés à la version française de l'alinéa 83.08(1)*b*) permettront d'établir plus clairement que le comportement interdit est de conclure ou de faciliter sciemment une opération relativement à des biens visés à l'alinéa *a*), que l'opération soit menée à terme ou non.

Les changements proposés à la version française de l'alinéa 83.08(1)*c*) permettront d'établir plus clairement que le comportement interdit est non seulement de fournir des services financiers, mais aussi de fournir tout autre service connexe lié à des biens visés à l'alinéa *a*).

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 3

DISPOSITION ACTUELLE

83.08(2) de la version anglaise de la loi:

A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if the person took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

DISPOSITION PROPOSEE

83.08(2) de la version anglaise de la loi:

A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

ARTICLE 3

OBJET ET EFFET

La modification a pour effet de corriger une erreur grammaticale dans la version anglaise de la disposition actuelle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes a recommandé (recommandation n° 21) que l'expression « *satisfy themselves* » soit remplacée par « *be satisfied* » dans la version anglaise de ce paragraphe.

On a plutôt décidé de remplacer l'expression « *satisfy themselves* » par « *satisfy themselves* ».

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 4

DISPOSITION ACTUELLE

83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

DISPOSITION PROPOSÉE

83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

ARTICLE 4

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 83.1(1) du *Code criminel* crée, à l'égard de toute personne au Canada et de tout Canadien à l'étranger, l'obligation légale de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui, à sa connaissance, appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition, ainsi que tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés.

Aux termes de l'actuel paragraphe 83.1(1), la communication doit être faite à la fois au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. La modification apportée permettrait que la communication soit faite soit au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, soit au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans la version anglaise, la modification apportée au paragraphe 83.1(1) remplacera le terme suranné « *forthwith* » par l'expression « *without delay* ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le remplacement du terme « *forthwith* » par l'expression « *without delay* » constitue une procédure de rédaction normale visant à mettre à jour et à simplifier les termes surannés utilisés dans le *Code criminel*.

Aux termes du paragraphe 83.12(2) actuel, la personne qui ne communique l'information en cause qu'au directeur du Service canadien du renseignement ou qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ne contrevient pas à l'article 83.1. Puisque ce manque d'uniformité porte à confusion, la seconde occurrence du terme « et » sera remplacée par le terme « ou » dans la disposition liminaire du paragraphe 83.1(1) du *Code criminel*. Les modifications sont conformes à la recommandation n° 22 du rapport du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes.

DISPOSITION CONNEXE

Article 5.

ARTICLE 5

DISPOSITION ACTUELLE

83.12(2) Ne contrevient pas à l'article 83.1 la personne qui ne communique l'information en cause qu'au directeur du Service canadien du renseignement ou qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 83.12(2) de la même loi est abrogé.

ARTICLE 5

OBJET ET EFFET

Aux termes de l'article 83.08, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment, directement ou non une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition; de conclure une opération relativement à des biens visés; de fournir toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à un « groupe terroriste », pour son profit ou sur son ordre. L'article 83.1 crée une obligation de communication s'appliquant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, et leur octroie une immunité en matière civile et criminelle lorsqu'une communication a été faite de bonne foi. Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du SCRS et au commissaire de la GRC l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui, à sa connaissance, appartient à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non.

En vertu du paragraphe 83.12(2), ne contrevient pas à l'article 83.1 la personne qui ne communique l'information en cause qu'au directeur du Service canadien du renseignement ou qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. On propose d'abroger le paragraphe 83.12 (2).

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'actuel paragraphe 83.1(1) prévoit que la communication doit être faite à la fois au directeur du Service canadien du renseignement et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois, l'article 4 du projet de loi modifierait le paragraphe 83.1(1) de sorte que la communication puisse être faite soit au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, soit au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Par conséquent, le moyen de défense prévu au paragraphe 83.12(2) n'est plus nécessaire.

DISPOSITION CONNEXE

Article 4.

ARTICLE 6

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.181 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.18(1).

ARTICLE 6

OBJET ET EFFET

L'article créerait une nouvelle infraction selon laquelle est coupable d'un acte criminel quiconque quitte ou tente de quitter le Canada – ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada – dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.18(1) du *Code criminel*. Aux termes de l'article 83.18 du *Code criminel*, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le paragraphe 83.18(3) du *Code criminel* prévoit que l'expression « la participation ou la contribution à une activité d'un groupe terroriste » s'entend notamment :

- a) du fait de donner ou d'acquérir de la formation ou de recruter une personne à une telle fin;
- b) du fait de mettre des compétences ou une expertise à la disposition d'un groupe terroriste, à son profit ou sous sa direction, ou en association avec lui, ou d'offrir de le faire;
- c) du fait de recruter une personne en vue de faciliter ou de commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction;
- d) du fait d'entrer ou de demeurer dans un pays au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui;
- e) du fait d'être disponible, sous les instructions de quiconque fait partie d'un groupe terroriste, pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction.

La peine d'emprisonnement maximale pour cette infraction serait de dix ans, soit la même que pour l'infraction de participation à une activité d'un groupe terroriste prévue à l'article 83.18 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions actuelles, une personne qui participe sciemment à une activité d'un groupe terroriste serait visée par l'article 83.18 du *Code criminel* et serait passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le fait d'acquérir de la formation offerte par un groupe terroriste constitue un exemple de participation.

Il faut souligner qu'à l'heure actuelle, si une personne est arrêtée avant d'avoir acquis une formation et d'être montée dans un avion ou dans un autre moyen de transport dans

l'intention de quitter le Canada pour acquérir de la formation, cette personne n'a pas commis l'infraction matérielle de participation parce qu'elle n'a pas encore acquis la formation. Par conséquent, une personne interceptée à l'aéroport au moment où elle s'apprête à partir à l'étranger afin d'acquérir une formation ne peut pas être déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 83.18 du *Code criminel*. Toutefois, cette personne pourrait être accusée de tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.18 du *Code criminel*.

Cependant, lorsqu'elle est accusée de tentative de participation, suivant les règles qui s'appliquent aux tentatives de commettre un acte criminel, la personne accusée n'est pas passible de la peine maximale prévue pour l'infraction consommée. Par application de l'article 463 du *Code criminel*, la peine maximale pour la tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.18 du *Code criminel* correspond à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'infraction consommée. Ainsi, pour l'infraction prévue à l'article 83.18, la peine maximale pour la tentative serait de cinq ans d'emprisonnement.

Conformément à la nouvelle infraction proposée, lorsqu'une personne quitte ou tente de quitter le Canada dans le but de participer à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, sa conduite pourra être considérée aussi blâmable que la participation à une activité d'un groupe terroriste. L'infraction de participation prévue à l'article 83.18 de même que la nouvelle infraction proposée sont considérées comme des infractions préparatoires. Par conséquent, les deux infractions seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans.

Cette nouvelle infraction interdira expressément à une personne de quitter ou de tenter de quitter le Canada dans le but de commettre l'infraction de participation, et les deux actes seraient passibles de la même peine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 7, 8 et 14.

ARTICLE 7

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.191 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.19(1).

ARTICLE 7

OBJET ET EFFET

L'article créerait une nouvelle infraction selon laquelle est coupable d'un acte criminel quiconque quitte ou tente de quitter le Canada – ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.19(1) du *Code criminel*. L'article 83.19 du *Code criminel* est l'infraction de sciemment faciliter une activité terroriste.

La peine d'emprisonnement maximale pour cette infraction serait de quatorze ans, soit la même que celle prévue pour l'infraction de sciemment faciliter une activité terroriste.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes des dispositions actuelles, une personne qui facilite sciemment une activité terroriste serait visée par l'article 83.19 du *Code criminel* et pourrait être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Il faut souligner que si une personne est arrêtée avant d'avoir facilité une activité terroriste, par exemple si elle est arrêtée après être montée dans un avion dans le but de faciliter une activité terroriste, cette personne n'a pas commis l'infraction matérielle de facilitation. Par conséquent, une personne interceptée à l'aéroport au moment où elle s'apprête à partir à l'étranger afin de faciliter une activité terroriste ne peut pas être déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 83.19 du *Code criminel*. Toutefois, cette personne pourrait être accusée de tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.19 du *Code criminel*.

Cependant, lorsqu'elle est accusée de tentative de facilitation, suivant les règles qui s'appliquent aux tentatives de commettre un acte criminel, la personne accusée n'est pas passible de la peine maximale prévue pour l'infraction consommée. Par application de l'article 463 du *Code criminel*, la peine maximale pour la tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.19 du *Code criminel* correspond à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'infraction consommée. Ainsi, pour l'infraction prévue à l'article 83.19, la peine maximale pour la tentative serait de sept ans d'emprisonnement.

Conformément à la nouvelle infraction proposée, lorsqu'une personne quitte ou tente de quitter le Canada dans le but de faciliter une activité terroriste, sa conduite pourra être considérée comme aussi blâmable que la facilitation d'une activité terroriste. L'infraction de facilitation prévue à l'article 83.19 de même que la nouvelle infraction sont considérées comme des infractions préparatoires. Par conséquent, les deux actes seraient tous deux passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Cette nouvelle infraction interdirait expressément à une personne de quitter ou de tenter de quitter le Canada dans le but de commettre l'infraction de participation, et les deux actes seraient passibles de la même peine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 8 et 14.

ARTICLE 8

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.201 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel prévu par la présente loi ou par une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

ARTICLE 8

OBJET ET EFFET

L'article créerait une nouvelle infraction selon laquelle est coupable d'un acte criminel quiconque quitte ou tente de quitter le Canada – ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel prévu par la présente loi ou dans toute autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui. La peine d'emprisonnement maximale pour cette nouvelle infraction serait de quatorze ans.

Cette nouvelle infraction incorpore le texte de l'infraction actuelle prévue à l'article 83.2 du *Code criminel*, selon lequel est coupable d'un acte criminel quiconque commet un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui. La peine maximale pour l'infraction prévue à l'article 83.2 est l'emprisonnement à perpétuité.

La peine d'emprisonnement maximale pour la nouvelle infraction visant à quitter ou tenter de quitter le Canada serait de quatorze ans. Il s'agit de la même peine d'emprisonnement maximale que celle prévue pour l'infraction de tentative de commettre une infraction prévue à l'article 83.2 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En vertu des dispositions actuelles, une personne qui commet un acte criminel prévu par la présente loi ou dans toute autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, serait visée par l'article 83.2 du *Code criminel* et pourrait être passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Il faut souligner que si une personne est arrêtée avant d'avoir commis un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, par exemple si elle est arrêtée après être montée dans un avion dans le but de partir à l'étranger pour commettre cette infraction, cette personne n'a pas encore commis l'infraction matérielle prévue à l'article 83.2 du *Code criminel*. Par conséquent, une personne interceptée à l'aéroport au moment où elle s'apprête à partir à l'étranger afin de commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, ne peut pas être déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 83.2 du *Code criminel*. Toutefois, cette personne pourrait être accusée de tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.2 du *Code criminel*.

Par application de l'article 463 du *Code criminel*, la peine maximale pour la tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 83.2 du *Code criminel* est de quatorze ans d'emprisonnement.

Aux termes de la nouvelle infraction proposée, lorsqu'une personne quitte ou tente de quitter le Canada dans le but de commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, sa conduite ne pourrait pas être

considérée aussi blâmable que la conduite d'une personne qui commet l'acte criminel visé au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui. Cela découle du fait que l'infraction prévue à l'article 83.2 du *Code criminel* n'est pas une infraction préparatoire comme l'infraction de facilitation prévue à l'article 83.19 du *Code criminel* et l'infraction de participation prévue à l'article 83.18 du *Code criminel*. Par conséquent, la conduite visant à quitter ou à tenter de quitter serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Cette nouvelle infraction interdira expressément à une personne de quitter ou de tenter de quitter le Canada dans le but de commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, et les deux actes seraient tous deux passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 7 et 14.

ARTICLE 8

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.202 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l'élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste.

ARTICLE 8

OBJET ET EFFET

L'article créerait une nouvelle infraction selon laquelle est coupable d'un acte criminel quiconque quitte ou tente de quitter le Canada – ou moment ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel prévu par la présente loi ou par une autre loi fédérale si cet acte criminel constitue également une activité terroriste. La peine d'emprisonnement maximale pour cette nouvelle infraction serait de quatorze ans.

Cette nouvelle infraction incorpore le texte de l'infraction actuelle prévue à l'article 83.27 du *Code criminel*, selon lequel une personne déclarée coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction pour laquelle l'emprisonnement à perpétuité constitue la peine minimale, est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas où l'acte – acte ou omission – constituant l'infraction constitue également une activité terroriste.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes des dispositions actuelles du *Code criminel*, une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction pour laquelle l'emprisonnement à perpétuité constitue la peine minimale, est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas où l'acte – acte ou omission – constituant l'infraction constitue également une activité terroriste.

En vertu de la nouvelle infraction proposée, lorsqu'une personne quitte ou tente de quitter le Canada dans le but de commettre un acte criminel qui constitue également une activité terroriste, sa conduite ne pourrait pas être considérée comme aussi blâmable que la conduite d'une personne qui commet l'acte criminel qui constitue également une activité terroriste. Par conséquent, le fait de quitter ou de tenter de quitter le Canada serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Cette nouvelle infraction interdira expressément à une personne de quitter ou de tenter de quitter le Canada dans le but de commettre un acte criminel qui constitue également une activité terroriste, et les deux actes seraient tous deux passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 7 et 14.

ARTICLE 9

DISPOSITION ACTUELLE

83.23 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.23 (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible :

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de toute autre peine.

(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle se livrera vraisemblablement à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

ARTICLE 9

OBJET ET EFFET

Conformément aux modifications apportées à cet article, la peine maximale passerait de dix à quatorze ans lorsque l'activité terroriste visée constitue une infraction de terrorisme la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine d'emprisonnement maximale prévue à l'article 83.23 demeurerait de dix ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 83.23 du *Code criminel* est l'infraction selon laquelle quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. En vertu de l'article 23 du *Code criminel*, un individu qui héberge ou cache une personne qui a commis un acte criminel afin d'aider cette dernière à s'échapper est coupable d'un acte criminel à titre de complice après le fait. Lorsqu'un individu est complice après le fait relativement à une personne ayant commis un acte criminel la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Afin de corriger cette incompatibilité, il est proposé de modifier l'article 83.23 afin de porter à quatorze ans la peine maximale lorsque l'activité terroriste visée est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine maximale prévue à l'article 83.23 demeurerait de dix ans.

Il faut souligner que la modification apportée à l'article 83.23 permettrait seulement d'imposer une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans lorsque le fait d'héberger ou de cacher une personne a lieu après la commission d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité. Cela est conforme à l'article 23 actuel du *Code criminel*.

Dans les situations où un individu héberge ou cache une personne dont elle sait qu'elle se livrera vraisemblablement à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, la peine d'emprisonnement maximale de dix demeurerait serait maintenue.

DISPOSITION CONNEXE

Article 29.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.28 (1) Au présent article et à l'article 83.29, « juge » s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.
- (3) L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.
- (4) Saisi de la demande, le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :
- a) ou bien il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :
 - (i) qu'une infraction de terrorisme a été commise,
 - (ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve un individu que l'agent de la paix soupçonne de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus en vertu de l'ordonnance;
 - b) ou bien sont réunis les éléments suivants :
 - (i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,
 - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à une infraction de terrorisme visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu que l'agent de la paix soupçonne d'être susceptible de commettre une telle infraction de terrorisme,
 - (iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements visés au sous-alinéa (ii) de la personne qui y est visée.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.28 (1) Au présent article et à l'article 83.29, « juge » s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.
- (3) L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.
- (4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :
- a) ou bien qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :
 - i) qu'une infraction de terrorisme a été commise,
 - (ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve l'individu

soupçonné par l'agent de la paix de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus grâce à l'ordonnance,

- (iii) que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii);

b) ou bien que les éléments suivants sont réunis :

- (i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,
- (ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à l'infraction visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de pouvoir la commettre,
- (iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii).

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Les modifications auraient pour effet de réédicter les dispositions sur l'investigation qui ont cessé d'avoir effet le 1^{er} mars 2007. Les propositions prévoient également d'autres mesures pour protéger les droits de la personne ainsi que des modifications de nature technique du libellé.

L'article 83.28 habiliterait le juge à citer à comparaître, par voie d'ordonnance, des témoins pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme (investigation). Le juge pourrait tenir l'investigation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme a été commise ou le sera et que l'individu possède des renseignements relatifs à l'infraction ou de nature à révéler le lieu où se trouve un individu qui a commis ou qui se prépare à commettre une infraction de terrorisme. L'autorisation du procureur général concerné serait requise pour entamer les procédures et l'audience aurait lieu devant un juge. L'ordonnance rendue obligerait une personne à se soumettre à un interrogatoire et obligerait cette personne à produire toute chose en sa possession ou sous son contrôle.

Les mesures proposées comportent un nouvel élément : dans tous les cas, le juge à qui la demande d'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve est présentée doit être convaincu que des efforts raisonnables ont été déployés au préalable pour obtenir les renseignements par d'autres moyens. Sous le régime des anciennes dispositions législatives, une telle obligation s'appliquait dans le cas de l'enquête portant sur une infraction de terrorisme *prévue*, et non sur une infraction de terrorisme *perpétrée*, et seulement à l'égard d'efforts raisonnables pour obtenir les renseignements de la part de la personne visée par l'investigation, et non de la part d'une tierce partie.

Enfin, suite à la modification proposée par le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste lors de la révision article par article de l'ancien projet de loi S-3, présenté à la 39^e législature, *Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions)*, le projet de loi S-7 propose un amendement technique au sous-alinéa 83.28(4)b(ii), en remplaçant les termes « une infraction de terrorisme » par le terme « l'infraction ».

RAISON DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, aucun mécanisme ne permet d'obliger un témoin à comparaître au cours d'une enquête sur une infraction de terrorisme. Certes, la Cour suprême du Canada a confirmé en 2004 la constitutionnalité des dispositions sur l'investigation contenues dans le *Code criminel*, mais ces dispositions ont cessé d'avoir effet depuis. Ces pouvoirs donneraient aux forces de l'ordre davantage d'outils pour enquêter sur des activités terroristes passées ou futures.

Étant donné que les groupes terroristes ont des ramifications internationales, qu'ils ont une grande mobilité et qu'ils peuvent compter sur des réseaux internationaux, il importe de prévoir des pouvoirs supplémentaires dès le début d'une enquête. À ce titre, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* prévoit déjà le pouvoir de contraindre quelqu'un à

témoigner, au Canada, sur une infraction présumée commise à l'extérieur du Canada pour seconder un État étranger dans l'enquête criminelle qu'il mène à cet égard. Les mesures proposées auraient pour effet de prévoir un pouvoir interne comparable, par le truchement de l'investigation, à celui que confère la *Loi sur l'entraide juridique* à l'échelle internationale. Toutefois, contrairement aux dispositions de cette dernière, l'investigation en lien avec des infractions de terrorisme ne pourra être présidée que par un juge.

Les mesures proposées imposeraient une nouvelle obligation aux forces de l'ordre. En effet, aux termes du sous-alinéa 83.28(4)a)(iii), l'investigation ne serait tenue que si des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements par d'autres moyens. Sous l'ancien régime, cette mesure ne s'appliquait qu'aux infractions de terrorisme prévues, et non aux infractions passées.

Le remplacement des termes « une infraction de terrorisme » par le terme « l'infraction » au sous-alinéa 83.28(4)b)(ii) assurera la cohérence du libellé du sous-alinéa 83.28(4)b)(ii) avec celui du sous-alinéa 83.28(4)a)(ii).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.28 (5) L'ordonnance peut contenir les dispositions suivantes :
- a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou non, d'une personne désignée;
 - b) l'ordre à cette personne de se présenter au lieu que le juge ou le juge désigné au titre de l'alinéa d) fixe pour l'interrogatoire et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge qui préside;
 - c) l'ordre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition afin de la remettre au juge qui préside;
 - d) la désignation d'un autre juge pour présider l'interrogatoire;
 - e) les modalités que le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou quant à la protection de toute investigation en cours.
- (6) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.
- (7) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.28 (5) L'ordonnance enjoint à la personne désignée dans celle-ci de se présenter au lieu fixé par le juge saisi de la demande ou par celui désigné en vertu de l'alinéa b) afin d'y être interrogée, sous serment ou non, et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge présidant l'interrogatoire; l'ordonnance peut en outre :
- a) enjoindre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition et de la remettre au juge présidant l'interrogatoire;
 - b) désigner un autre juge pour présider l'interrogatoire;
 - c) fixer les modalités que le juge estime indiquées, notamment pour la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou celle de toute investigation en cours.
- (6) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.
- (7) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

L'ordonnance peut inclure l'obligation pour une personne de se soumettre à un interrogatoire sous serment et à produire toute chose en sa possession ou sous son contrôle. Le paragraphe 83.28(5) énonce les exigences pour le contenu de l'ordonnance.

Des modifications de nature technique sont proposées à des fins de clarté.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Dans le rapport provisoire du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des Communes, *Examen de la Loi antiterroriste – Audiences d'investigation et engagements assortis de conditions*, publié en octobre 2006, le Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* a recommandé (dans sa huitième recommandation) la modification du libellé du paragraphe 83.28(5) pour rendre obligatoires certains éléments de l'ordonnance du juge. Le paragraphe 83.28(5) a été réécrit pour répondre aux préoccupations émises par le Sous-comité. Les anciens paragraphes a) et b) sont maintenant incorporés dans le premier alinéa du paragraphe 83.28(5), tandis que les anciens paragraphes c), d) et e) ont respectivement été renumérotés a), b) et c). Au paragraphe 83.28(6), l'expression « une ordonnance » serait remplacée par l'expression « l'ordonnance » pour améliorer la clarté, et certains termes seraient supprimés de l'ancien paragraphe 83.28(7).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.28 (8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge qui préside les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions ou la remise de choses révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.
- (9) Le juge qui préside statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.
- (10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais :
- a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136;
 - b) aucune preuve provenant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisée ou admise contre elle dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136.
- (11) Toute personne a le droit d'engager un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.
- (12) Si le juge qui préside est convaincu qu'une chose remise pendant l'interrogatoire est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.28 (8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge président l'interrogatoire les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser d'obtempérer dans la mesure où le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés.
- (9) Le juge président l'interrogatoire statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.
- (10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais :
- a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136;
 - b) aucun élément de preuve découlant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisé ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136.

(11) Toute personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.

(12) Si le juge président l'interrogatoire est convaincu qu'une chose remise pendant celui-ci est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Certaines garanties juridiques sont expressément prévues afin de protéger le témoin. . Par exemple, des dispositions interdisent la divulgation de renseignements protégés par les lois canadiennes relatives au privilège ou à la communication des renseignements, elles empêchent que les éléments présentés par le témoin et susceptibles de l'incriminer dans d'autres poursuites criminelles soient utilisés ou admis contre lui et elles lui garantissent le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions. Les mêmes protections étaient prévues dans les dispositions qui ont cessé d'avoir effet. La Cour suprême du Canada a étendu la protection contre l'auto-incrimination aux audiences en matière d'extradition ou d'expulsion.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La réserve à l'obligation d'obtempérer se trouvant au paragraphe 83.28(8) qui se lisait : « mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions ou la remise de choses révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges » est désormais formulée comme suit : « mais peut refuser d'obtempérer dans la mesure où le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés ». Cette restructuration de la phrase vise une clarification de la disposition.

Des modifications de nature technique seulement seraient apportées à ces paragraphes : les termes « juge qui préside », qui se trouve aux paragraphes 83.28(8) et (9), seraient remplacés par « juge présidant l'interrogatoire » pour fins de clarté.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :
- a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;
 - b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;
 - c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.
- (2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.
- (3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :
- a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;
 - b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;
 - c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.
- (2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.
- (3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.
- (4) L'article 707 s'applique à la personne mise sous garde au titre du présent article, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

La nouvelle disposition prévoirait également le pouvoir d'arrêter une personne qui se soustrait à l'application de l'ordonnance ou qui est sur le point de s'esquiver. Les paragraphes 83.29(1) à (3) réédicteraient le pouvoir d'arrestation qui n'est plus en vigueur.

En outre, le paragraphe 83.29(4), qui ne faisait pas partie des anciennes dispositions, confirmerait que les dispositions sur la détention des témoins prévues à l'article 707 du *Code criminel* s'appliquent à l'investigation. Le paragraphe 83.29(4) garantirait également que les témoins cités à l'investigation sont protégés par les mêmes garanties procédurales relatives à la détention que les témoins appelés à comparaître et à déposer au procès en matière criminelle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le paragraphe 83.29(4) a été proposé en réponse aux préoccupations émises par le Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste*. Dans la sixième recommandation du rapport provisoire d'octobre 2006, le Sous-comité exigeait l'assurance que la procédure relative à l'investigation serait une procédure au titre du *Code criminel*, ce qui signifierait que les exigences relatives à la procédure à suivre dans le cas de la détention d'un témoin s'appliqueraient. L'article 707 du *Code criminel*, qui porte sur la détention des témoins pendant un procès criminel, est explicitement cité au paragraphe 83.29(4).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois :
- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution;
 - b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.
- (3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant lui.
- (4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;
 - b) une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) et une sommation décernée.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois :
- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera entreprise;
 - b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter que l'activité terroriste ne soit entreprise.
- (3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant tout juge de la cour provinciale.
- (4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;
 - b) une sommation a été décernée par suite de la dénonciation déposée au titre du paragraphe (2).

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

La disposition proposée réédicterait les dispositions relatives à l'engagement assorti de conditions dans le *Code criminel* et qui ont cessé de s'appliquer le 1^{er} mars 2007.

Cette disposition accorderait à un agent de la paix, sur réception du consentement du procureur général concerné, le pouvoir de déposer une dénonciation s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution et s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

Dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation et s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de prévenir une activité terroriste, un agent de la paix pourrait, sans mandat, arrêter la personne et la conduire devant un juge.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 83.3 du *Code criminel* demeurerait essentiellement inchangé de sa version antérieure. Des modifications mineures, de nature technique, y seraient apportées à des fins de précision.

Ainsi, il serait précisé au nouveau paragraphe 83.3(3) que le juge d'une cour provinciale qui reçoit la dénonciation en vue de l'imposition d'un engagement assorti de conditions peut faire en sorte que la personne comparaisse devant tout juge de la cour provinciale. Cette modification a été proposée en réponse à la neuvième recommandation du rapport provisoire d'octobre 2006 du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des Communes. La modification proposée au paragraphe 83.3(4) de la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.3 (5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.
- (6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prévu aux alinéas a) ou b), l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XV, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :
- a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;
 - b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.3 (5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.
- (6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, avant sa comparution selon ces règles, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XVI, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :
- a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;
 - b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Dans les circonstances particulières, par exemple dans les cas où l'urgence de la situation est telle qu'il serait difficilement réalisable de déposer une dénonciation et s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une arrestation est nécessaire afin de prévenir une activité terroriste, l'agent de la paix pourrait, sans mandat, arrêter une personne et la conduire devant un juge. Toutefois, le consentement du procureur général concerné serait toujours requis avant qu'un engagement assorti de conditions ne puisse être imposé.

Lorsqu'une personne sera mise sous garde en vue de la comparution sur l'engagement assorti de conditions, cette personne devra être conduite devant un juge dans les 24 heures, à moins qu'un juge ne soit pas disponible, auquel cas, elle devra être conduite devant un juge le plus tôt possible. Le juge pourrait ordonner le maintien en détention dans l'attente de la comparution, mais la détention ne pourrait excéder 48 heures. Par conséquent, la période totale de détention ne pourra pas, dans la plupart des cas, excéder 72 heures.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les nouveaux articles 83.3(5) et (6) du *Code criminel* demeureraient essentiellement inchangés de leur version antérieure. Des modifications mineures, de nature technique, y seraient apportées à des fins de précision. Par exemple, les rédacteurs de lois du ministère de la Justice ont suggéré une restructuration du paragraphe 83.3(6), mais aucune modification relative à la conduite d'une personne devant un juge n'est proposée. Au paragraphe 83.28(6), l'expression «la partie XV» est remplacée par «la partie XVI» afin de corriger l'erreur.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

83.3 (7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera mise à exécution,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être mise à exécution,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

DISPOSITION PROPOSÉE

83.3 (7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) : Traitement de la personne

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera entreprise,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être entreprise,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Lorsqu'une personne serait mise sous garde en vue de sa comparution sur l'engagement assorti de conditions, cette personne devrait être conduite devant un juge dans les 24 heures, à moins qu'un juge ne soit pas disponible, auquel cas, elle devrait être conduite devant un juge le plus tôt possible. Le juge pourrait ajourner la comparution prévue, mais l'ajournement ne pourrait excéder 48 heures. Par conséquent, la période totale de détention ne pourra pas, dans la plupart des cas, excéder 72 heures.

Le projet de loi S-7 contient le changement proposé par le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste lors de la révision article par article de l'ancien projet de loi S-3, présenté à la 39^e législature, *Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions)*, à savoir, la suppression des termes « *il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, que...* » auparavant prévus à la sous-section 83.3(7)b)(i)(C). Cette modification aura pour effet de prévenir toute contestation de la constitutionnalité de cette disposition sur le fondement des articles 7 et 11e) de la *Charte*. Le projet de loi S-7 propose également d'adopter un amendement corrélatif en supprimant les termes « in order » dans la version anglaise du sous-alinéa 83.3(7)b)(i)(C), modification qui ne s'applique pas à la version française.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les termes « *il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, que...* » sont supprimés afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309 dans lequel la Cour a conclu que des termes comparables prévus à l'alinéa 515(10)c) – le troisième motif de refus de la mise en liberté sous caution – étaient inconstitutionnels en vertu des articles 7 et 11e) de la *Charte*.

De plus, de légères modifications de nature technique seraient apportées à la version française de l'alinéa 83.3(7)b).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.3 (8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :
- a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste;
 - b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).
- (9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.3 (8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :
- a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, et se conforme aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise;
 - b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).
- (9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Ces paragraphes permettraient à un juge d'ordonner à une personne de contracter un engagement assorti de conditions pour une période maximale de 12 mois. Le juge ne pourrait infliger une peine de prison maximale de 12 mois que si la personne omet ou refuse de contracter l'engagement.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La version originale de ces paragraphes demeurerait essentiellement inchangée. De mineures modifications sont apportées, notamment dans l'alinéa 83.3(8)a), l'expression « ainsi que de se conformer » serait remplacée par « et se conforme », « prévenir » serait remplacé par « empêcher » et les termes « mise à exécution » seraient remplacés par l'expression « ne soit entreprise ».

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.3 (10) Le juge qui, en vertu de l'alinéa (8)a), rend une ordonnance doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement
- (11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.
- (12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance d'une condition prévue au paragraphe (10), est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.
- (13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.
- (14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées en vertu du présent article.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.3 (10) En rendant l'ordonnance prévue à l'alinéa (8)a), le juge doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne ou pour celle d'autrui de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de s'abstenir d'avoir en sa possession l'un ou l'autre ou la totalité de ces objets pour la période indiquée dans l'engagement.
- (11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.
- (12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance de la condition prévue au paragraphe (10), est tenu d'en donner les motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.
- (13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.
- (14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

Ces dispositions concernent le contenu de l'engagement assorti de conditions et la version originale demeurerait essentiellement inchangée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Des modifications mineures, de nature technique, ont été apportées à des fins de précision. Par exemple, dans le paragraphe 83.3(10), le passage « Le juge qui, en vertu de l'alinéa (8)a), rend une ordonnance » est remplacé par « En rendant l'ordonnance prévue à l'alinéa (8)a), le juge doit » et le passage « de n'avoir aucun des objets visés en sa possession » serait remplacé par « de s'abstenir d'avoir en sa possession l'un ou l'autre ou la totalité de ces objets».

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 11

DISPOSITION ACTUELLE

83.31 (1) Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant le Parlement, et le procureur général de chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon — , un rapport sur l'application des articles 83.28 et 83.29, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre de consentements à la présentation d'une demande demandés et obtenus au titre des paragraphes 83.28(2) et (3);
- b) le nombre d'ordonnances de recherche de renseignements rendues au titre du paragraphe 83.28(4);
- c) le nombre d'arrestations effectuées avec un mandat délivré au titre de l'article 83.29.

(2) Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant le Parlement, et le procureur général de chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon — , un rapport sur l'application de l'article 83.3, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre de consentements au dépôt d'une dénonciation demandés et obtenus au titre des paragraphes 83.3(1) et (2);
- b) le nombre de sommations ou de mandat d'arrestation délivrés pour l'application du paragraphe 83.3(3);
- c) le nombre de cas où la personne n'a pas été en liberté au titre du paragraphe 83.3(7) en attendant sa comparution;
- d) le nombre de cas où une ordonnance de contracter un engagement a été rendue au titre de l'alinéa 83.3(8)a) et la nature des conditions afférentes qui ont été imposées;
- e) le nombre de refus de contracter un engagement et la durée de la peine d'emprisonnement infligée au titre du paragraphe 83.3(9) dans chacun des cas;
- f) le nombre de cas où les conditions d'un engagement ont été modifiées au titre du paragraphe 83.3(13).

(3) Chaque année, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit et fait déposer devant le Parlement, et le ministre responsable de la sécurité publique dans chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon — , un rapport sur l'application de l'article 83.3, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre d'arrestations effectuées sans mandat au titre du paragraphe 83.3(4) et la durée de la détention de la personne dans chacun des cas;
- b) le nombre de cas d'arrestation sans mandat au titre du paragraphe 83.3(4) et de mise en liberté :
 - (i) par l'agent de la paix au titre de l'alinéa 83.3(5)b),
 - (ii) par un juge au titre de l'alinéa 83.3(7)a).

(4) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;
- b) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- c) porterait atteinte à une procédure judiciaire;
- d) serait contraire à l'intérêt public.

DISPOSITIONS PROPOSÉES À AJOUTER À L'ART. 83.31

83.31 (1.1) Le procureur général du Canada exprime dans le rapport annuel établi au titre du paragraphe (1) son opinion quant à la nécessité de proroger les articles 83.28 et 83.29 et la motive.

83.31 (3.1) Le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile expriment dans leur rapport annuel établi au titre des paragraphes (2) et (3) respectivement leur opinion quant à la nécessité de proroger l'article 83.3 et la motivent.

ARTICLE 11

OBJET ET EFFET

Le nouveau paragraphe 83.31(1.1) servirait à accroître les exigences en matière de rapport que doit satisfaire le procureur général du Canada en ce qui concerne l'application des articles 83.28 et 83.29 du *Code criminel*, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'investigation. Le procureur général serait tenu de fournir une opinion justifiée quant à la nécessité de proroger les dispositions relatives à l'investigation.

Le nouveau paragraphe 83.31(3.1) servirait à accroître les exigences en matière de rapports que doivent satisfaire le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique en ce qui concerne l'application de l'article 83.3 du *Code criminel*, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'engagement assorti de conditions. Tous deux seraient tenus de donner une opinion justifiée quant à la nécessité de proroger les dispositions relatives à l'engagement assorti de conditions.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le changement est proposé en réponse à la recommandation 17 du rapport du Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* de février 2007, selon laquelle le Procureur général du Canada devrait inclure à chaque rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions, un énoncé clair et une explication quant au besoin de telles mesures.

DISPOSITION CONNEXE

Article 10.

ARTICLE 12

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi au titre du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent d'avoir effet à la fin du quinzième jour de séance postérieur au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi en vertu du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).
- (1.1) Un examen approfondi des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et de leur application peut être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, peut désigner ou constituer à cette fin.
- (1.2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1.1) remet son rapport au Parlement, accompagné de ses recommandations quant à la nécessité de proroger les articles 83.28, 83.29 ou 83.3.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de toute résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 ou 83.3 et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

ARTICLE 12

OBJET ET EFFET

L'article 83.32 créerait une « disposition de temporisation » selon laquelle les pouvoirs relatifs à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions cesseraient de s'appliquer à la fin du 15^e jour de séance de la législature, cinq ans après l'entrée en vigueur de ce paragraphe, à moins que les articles soient prorogés par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.

Le paragraphe 83.32(1) prévoit la tenue obligatoire d'un examen exhaustif par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou encore par les deux chambres du Parlement.

En vertu du paragraphe 83.32(1.2), le comité ou les comités seraient tenus de faire rapport dans l'année suivant le début de l'examen et de formuler une recommandation au sujet de la prorogation de ces pouvoirs. De plus, au paragraphe 83.32(1.2) l'expression « ces dispositions » serait remplacée par l'expression « les articles 83.28, 83.29 ou 83.3 ». La modification proposée dans la version anglaise en rapport avec l'article 83.32(2) n'est pas requise dans la version française.

Le paragraphe 83.32(2) prévoit qu'une résolution visant à proroger l'application de l'un ou l'autre des articles 83.28, 83.29 et 83.3, ou de tous ces articles, devra préciser la durée de toute prorogation, jusqu'à concurrence de cinq ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La *Loi antiterroriste* contenait une disposition de temporisation relative à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions. L'article 12 crée une disposition de temporisation similaire avec quelques modifications. Comme c'était le cas pour l'ancien texte de loi, les nouvelles dispositions cesseraient de s'appliquer à moins qu'une majorité des membres du Sénat et de la Chambre des communes n'appuie une résolution visant à proroger leur application.

À la deuxième session de la 39^e législature, le Gouvernement avait proposé, en première lecture de l'ancien projet de loi S-3, la *Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions)* que le Parlement ait le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen de ces pouvoirs. Suite à la modification au projet de loi S-3 proposé par le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, le projet de loi S-7 propose que cet examen soit obligatoire.

Au paragraphe 83.32(1.2) l'expression « ces dispositions » est remplacée par « les articles 83.28, 83.29 ou 83.3 » afin de préserver l'uniformité de la loi. Au paragraphe 83.32(2), le mot « et » dans « articles 83.28, 83.29 et 83.30 » serait remplacé par « ou » afin de préserver l'uniformité de la loi.

En vertu du texte de loi original, les dispositions relatives à l'investigation ainsi que celles traitant de l'engagement assorti de conditions pouvaient faire l'objet d'une prorogation par le dépôt d'une résolution au Parlement. Cependant, il n'était pas clair s'il était possible de ne proroger que l'une des deux dispositions. Le nouveau libellé permettrait explicitement la prorogation des deux pouvoirs prévus aux articles 83.28 et 83.29 (audience d'investigation) et 83.3 (engagement assorti de conditions) ou de l'un ou l'autre de ceux-ci.

DISPOSITION CONNEXE

Article 10.

ARTICLE 12

DISPOSITION ACTUELLE

83.32 (4) L'application des articles 83.28, 83.29 et 83.3 peut être prorogée par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au 31 décembre 2006 », au paragraphe (1), étant alors remplacée par « à la dernière prorogation adoptée conformément au présent article ».

DISPOSITION PROPOSÉE

83.32 (4) Les articles 83.28, 83.29 ou 83.3 peuvent être prorogés par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe », au paragraphe (1), étant alors remplacée par « à la date d'expiration de la dernière période de prorogation fixée par résolution conformément au présent article ».

ARTICLE 12

OBJET ET EFFET

Une résolution visant à proroger l'application de l'un ou l'autre des articles 83.28, 83.29 et 83.3, ou de tous ces articles, préciserait la durée de toute prorogation, jusqu'à concurrence de cinq ans. L'article prévoit également les prorogations subséquentes de ces dispositions.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le libellé prévoyant la prorogation est compatible avec la proposition dans ce projet de loi, à savoir que le Parlement pourrait choisir de proroger l'un ou l'autre de ces outils, ou tous ces outils.

DISPOSITION CONNEXE

Article 10.

ARTICLE 13

DISPOSITION ACTUELLE

- 83.33** (1) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent de s'appliquer, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l'audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d'effet de ces articles.
- (2) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, l'article 83.3 cesse de s'appliquer, la personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d'effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s'appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant cette date.

DISPOSITION PROPOSÉE

- 83.33** (1) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent d'avoir effet, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l'audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d'effet de ces articles.
- (2) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, l'article 83.3 cesse d'avoir effet, la personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d'effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s'appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant cette date.

ARTICLE 13

OBJET ET EFFET

L'article 83.33 est une disposition transitoire qui permettrait la poursuite d'une investigation entamée avant que le pouvoir cesse de s'appliquer.

Si les dispositions relatives à l'engagement assorti de conditions devaient cesser de s'appliquer, toute personne mise sous garde en raison d'un manquement à un engagement assorti de conditions ou d'un refus de contracter un tel engagement serait libérée. Cependant, dans les cas où une personne placée sous garde était conduite devant un juge pour une audience sur l'engagement assorti de conditions avant que les dispositions ne cessent de s'appliquer, l'audience devrait être tenue.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Dans la version française, on remplacerait les deux occurrences de l'expression « cessent de s'appliquer » par « cessent d'avoir effet ».

DISPOSITION CONNEXE

Article 10.

ARTICLE 14

DISPOSITION ACTUELLE

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

DISPOSITION PROPOSÉE

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

(xii.41) l'article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste),

(xii.51) l'article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),

(xii.61) l'article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste),

(xii.62) l'article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),

ARTICLE 14

OBJET ET EFFET

L'article 183 du *Code criminel* énumère les infractions qui peuvent être visées par une autorisation d'interception des communications privées et un mandat de surveillance vidéo. La modification apportée à l'article 183 ajouterait un renvoi incluant les nouvelles infractions prévues au projet de loi à la liste des infractions de l'article 183.

Il y aurait adjonction à l'article 183 des infractions qui suivent : l'article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste); l'article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste); l'article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste) et l'article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste).

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'inclusion de nouvelles infractions à l'article 183 permettra aux agents de la paix d'obtenir, dans les situations appropriées, une autorisation judiciaire permettant d'intercepter des communications privées ainsi qu'un mandat pour la surveillance vidéo (par application du paragraphe 487.01(5)). Il s'agit d'un outil d'enquête essentiel qui est nécessaire à la lutte contre le terrorisme.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 15

DISPOSITION ACTUELLE

Définition de « infraction désignée (drogues et autres substances)

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

- a) soit une infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

- a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);
- b) soit une infraction prévue aux articles 354, 355.2, 355.4 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);
- c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard;
- d) soit une infraction de terrorisme.

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit et doit être faite ex parte; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général — ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin — comportant les éléments suivants :

- a) désignation de l'infraction visée par l'enquête ou de l'objet de celle-ci;
- b) désignation de la personne visée par les renseignements ou les documents demandés;
- c) désignation du genre de renseignements ou de documents — livre, dossier, texte, rapport ou autre document — qu'a obtenus le ministre du Revenu national — ou qui ont été obtenus en son nom — dans le cadre de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont la communication ou l'examen est demandé;

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa b) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)a), b) ou c) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

DISPOSITION PROPOSÉE

Définition de « infraction désignée (drogues et autres substances)

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

- a) soit une infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

- a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);
- b) soit une infraction prévue aux articles 354, 355.2, 355.4 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);
- c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard;
- d) soit une infraction de terrorisme.

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit et doit être faite ex parte; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général — ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin — comportant les éléments suivants :

- a) désignation de l'infraction visée par l'enquête ou de l'objet de celle-ci;
- b) désignation de la personne visée par les renseignements ou les documents demandés;
- c) désignation du genre de renseignements ou de documents — livre, dossier, texte, rapport ou autre document — qu'a obtenus le ministre du Revenu national —

ou qui ont été obtenus en son nom — dans le cadre de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont la communication ou l'examen est demandé;

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa b) a commis une infraction visée au paragraphe (1.1) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

ARTICLE 15

OBJET ET EFFET

L'article 462.48 prévoit la communication de renseignements fiscaux aux autorités lorsque celles-ci mènent une enquête à l'égard de l'une des infractions énumérées. Aux termes de l'article, un procureur général doit présenter par écrit une demande *ex parte* d'ordonnance portant que le commissaire des douanes et du revenu, ou la personne qu'il désigne, autorise la communication à un agent de la paix ou la production de renseignements et de documents. La liste comprend déjà une infraction de terrorisme. La modification permettrait de préciser que la demande doit inclure les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis une infraction visée au paragraphe (1.1) ou en a bénéficié. Cela comprendrait les infractions de terrorisme.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'alinéa 468.48(1.1)*d*) inclut les infractions de terrorisme parmi les infractions énumérées. Cependant, l'alinéa 462.48(2)*d*) ne renvoie pas aux infractions de terrorisme. Il s'agit d'une erreur de rédaction qui devrait être corrigée.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 16

DISPOSITION ACTUELLE

487.04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.0911.

...

« infraction primaire » Infraction désignée :

...

a.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

DISPOSITION PROPOSÉE

487.04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.0911.

...

« infraction primaire » Infraction désignée :

...

a.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

...

(i.051) article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste),

(i.061) article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),

(i.071) article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste),

(i.072) article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),

ARTICLE 16

OBJET ET EFFET

Un juge d'une cour provinciale peut délivrer un mandat en vue d'un prélèvement pour analyse génétique qui sera utilisé dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions énumérées comme infractions désignées à l'article 487.04 du *Code criminel*. Puisque ces infractions seraient incluses dans la liste des « infractions primaires », qui sont des infractions désignées, un juge pourrait délivrer un mandat de prélèvement pour analyse génétique visant à contribuer à l'enquête menée relativement à ces infractions. De plus, après le prononcé d'une déclaration de culpabilité relative à l'une des infractions désignées, le tribunal serait tenu de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique (voir le para. 487.051(2)).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Pour l'inclusion de ces infractions dans le régime prévu aux articles 487.04 à 487.092 du *Code criminel*, le législateur permettrait ainsi une utilisation plus vaste de la technologie judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de terrorisme énumérées.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA
ARTICLE 17

DISPOSITION ACTUELLE

37 (7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order, or a judgment of an appeal court that confirms the order, has expired, or no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

DISPOSITION PROPOSÉE

37 (7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

ARTICLE 17

OBJET ET EFFET

Afin de permettre la possibilité de porter une décision en appel, le paragraphe 37(7) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit le moment où prend effet une ordonnance de divulgation de renseignements que le gouvernement avait refusé de divulguer en raison d'un intérêt précis. La modification vise à mieux communiquer la nuance qui existe dans la version française, de sorte qu'une ordonnance rendue par le tribunal autorisant la divulgation ne prenne effet qu'après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après la confirmation de l'ordonnance et du délai, et l'épuisement des recours en appel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification reflète la justification qui sous-tend la recommandation 41 du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes. Dans le rapport du Sous-comité, on souligne que la disposition actuelle dans la version anglaise est mal formulée et difficile à comprendre. Les modifications proposées assureront une plus grande clarté quant au moment de la prise d'effet d'une ordonnance de divulgation.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 18

DISPOSITION ACTUELLE

38. « renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

DISPOSITION PROPOSÉE

38. « renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection

ARTICLE 18

OBJET ET EFFET

La modification vise à remplacer le terme « affaires internationales » par « relations internationales ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ce changement vise à assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise, puisque la version anglaise reflète davantage l'intention du législateur. Le terme « affaires internationales » a un sens différent et plus large que le terme « relations internationales ».

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 19

DISPOSITION ACTUELLE

38.04 (2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

DISPOSITION PROPOSÉE

38.04(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, n'a pas autorisé la divulgation des renseignements ou n'en a autorisé la divulgation que d'une partie ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

ARTICLE 19

OBJET ET EFFET

Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4). Le procureur général du Canada peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits dont la divulgation est interdite par le paragraphe 38.02(1) et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées. Si le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision en conformité avec le paragraphe 38.03(3), ou s'il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation, l'article 38.04 prévoit la procédure par laquelle une demande d'ordonnance de la divulgation de renseignements doit être présentée à la Cour fédérale.

Le paragraphe 38.04(2) prévoit les différentes situations susceptibles de donner lieu à la présentation à la Cour fédérale d'une demande concernant la divulgation de renseignements. La modification prévoit la possibilité pour le procureur général de choisir de ne pas autoriser la divulgation des renseignements.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 38.04(2) prévoit seulement les situations dans lesquelles le procureur général du Canada autorise la divulgation d'une partie des renseignements ou assortit de conditions son autorisation de divulgation. Il existe également des cas où le procureur général du Canada peut décider de refuser d'autoriser la divulgation des renseignements (c.-à-d. qu'aucun renseignement n'est divulgué). Cette modification précise qu'une demande de divulgation peut aussi être présentée à la Cour fédérale dans ces situations.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 19

DISPOSITION ACTUELLE

38.04 (4) Toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Sous réserve de l'article 38.12, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

38.04 (5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

- a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

DISPOSITION PROPOSÉE

38.04 (4) Sous réserve de l'alinéa (5)a.1), toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Pendant la période durant laquelle la demande est confidentielle, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires peut, sous réserve de l'article 38.12, prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

38.04 (5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

- a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — sur l'opportunité de rendre publique la demande;

a.1) s'il estime que la demande devrait être rendue publique, ordonne qu'elle le soit;

- a.2) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

ARTICLE 19

OBJET ET EFFET

À l'heure actuelle, le paragraphe 38.04(4) prévoit que toute demande présentée en application du présent article est confidentielle et doit le demeurer durant toutes les procédures. Conformément à la modification proposée, une demande demeure confidentielle jusqu'à ce que le tribunal détermine si la demande devrait être rendue publique. Dorénavant, un juge aura l'obligation d'entendre les observations du procureur général du Canada (et, dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, les observations du ministre de la Défense nationale) sur le fait que la demande demeure confidentielle durant l'instance.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est conforme à la décision du 5 février 2007, rendue par la Cour fédérale du Canada dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*. Dans cette affaire, la Cour a pris comme mesure corrective le recours à une interprétation atténuée des paragraphes 38.04(4), 38.11(1) et 38.12(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, afin que les exigences en matière de confidentialité s'appliquent uniquement aux audiences *ex parte* dans le contexte.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACTUELLE

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements, sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

DISPOSITION PROPOSÉE

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe 38.02(1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements ou des faits porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits, d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

ARTICLE 20

OBJET ET EFFET

En vertu du paragraphe 38.02, nul ne peut divulguer : les renseignements qui font l'objet d'un avis; le fait qu'un avis est donné au procureur général du Canada ou au ministre de la Défense nationale; le fait qu'une demande a été présentée à la Cour fédérale au titre de l'article 38.04, ou qu'il a été interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à une telle demande ou qu'une telle ordonnance a été renvoyée pour examen; ou le fait qu'un accord a été conclu au titre de l'article 38.031 ou du paragraphe 38.04(6).

Conformément aux dispositions actuelles, la divulgation des renseignements qui font l'objet d'un avis est interdite, sauf si une telle divulgation a été autorisée par écrit par le procureur général du Canada ou que la divulgation a été autorisée par le tribunal. Les modifications proposées permettraient au juge de déterminer si la divulgation des faits visés à l'article 38.02 porterait préjudice et, si c'est le cas, si les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est conforme à la décision du 5 février 2007, rendue par la Cour fédérale dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*. Dans cette affaire, la Cour a pris comme mesure corrective le recours à une interprétation atténuée des paragraphes 38.04(4), 38.11(1) et 38.12(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, afin que les exigences en matière de confidentialité s'appliquent uniquement aux audiences *ex parte* dans le contexte. La modification apportée par l'article 19 du projet de loi permettra à la Cour de déterminer si les faits relativement à une demande doivent être rendus publics, même si les renseignements visés par la demande doivent demeurer confidentiels. Cette modification permettra aussi de donner suite à l'opinion de la Cour dans *Ottawa Citizen Group Inc. c. Canada (Procureur général)* 2004 CF 1052 où la Cour a souligné que si elle n'est pas à même de reconnaître publiquement qu'elle a été saisie d'une procédure de l'article 38, cette règle peut entraîner des conséquences imprévues, sinon absurdes.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

38.06 (3.01) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

ARTICLE 20

OBJET ET EFFET

Afin d'offrir une possibilité d'interjeter appel, la modification prévoit qu'une ordonnance de divulgation des renseignements, qui n'ont pas été divulgués par le gouvernement au motif que cela porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ne prend effet qu'après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition permet de garantir l'épuisement des recours en appel avant que l'ordonnance de divulgation ne prenne effet. Si la divulgation était faite immédiatement, tout processus d'appel serait inutile. Cette modification est également conforme à l'intention exprimée dans la recommandation 42 du rapport du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACTUELLE

38.06 (4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

DISPOSITION PROPOSÉE

38.06 (4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

ARTICLE 20

OBJET ET EFFET

Une personne pourrait souhaiter faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue à l'article 38.06(2) mais qui ne pourrait peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance. Dans ce cas, elle peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

Cette modification permet à une personne de demander à un juge une ordonnance autorisant la production en preuve de ce qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 38.06(2), y compris les faits énumérés à l'article 38.02 de la Loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est conforme à celles apportées aux articles 19 et 20 du projet de loi et elle permet à une personne de demander qu'une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu au titre du paragraphe 38.06(2) soit rendue, y compris les faits énumérés à l'article 38.02 de la Loi. Cette modification est seulement requise dans la version française parce que la version anglaise utilise le terme « *material* » qui est général.

DISPOSITION CONNEXE

Article 19.

ARTICLE 21

DISPOSITION ACTUELLE

38.11 (1) Les audiences prévues au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) sont tenues à huis clos et, à la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, elles ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(2) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) donne au procureur général du Canada — et au ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend en application de l'alinéa 38.04(5)d).

DISPOSITION PROPOSÉE

38.11 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut ordonner que l'audience, l'appel ou l'examen soit tenu à huis clos.

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'audience prévue au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

...

(3) Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04(5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).

ARTICLE 21

OBJET ET EFFET

Conformément aux dispositions actuelles, les audiences prévues au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) sont tenues à huis clos. En vertu de la modification, les audiences n'auront plus à être tenues à huis clos, mais la Cour pourra rendre une ordonnance à cette fin. Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04(5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est conforme à la décision du 5 février 2007, rendue par la Cour fédérale du Canada dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les exigences impératives en matière de confidentialité portaient atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires. Ainsi, la Cour a pris comme mesure corrective le recours à une interprétation atténuée des paragraphes 38.04(4), 38.11(1) et 38.12(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, afin que les exigences impératives en matière de confidentialité s'appliquent seulement aux audiences privées dans le contexte.

DISPOSITION CONNEXE

Articles 19 et 20.

ARTICLE 22

DISPOSITION ACTUELLE

38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité des renseignements sur lesquels porte l'audience, l'appel ou l'examen.

(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen est confidentiel. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner qu'il soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

DISPOSITION PROPOSÉE

38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité de tout renseignement sur lequel porte l'audience, l'appel ou l'examen.

(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen tenu à huis clos ainsi que celui se rapportant aux observations présentées en l'absence d'autres parties sont confidentiels. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner que tout dossier ou partie d'un dossier ayant trait à une audience, un appel ou un examen tenus à huis clos ou en public soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

ARTICLE 22

OBJET ET EFFET

Le juge ou le tribunal saisi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité de tout renseignement sur lequel porte l'audience, l'appel ou l'examen. Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen en vertu de ces dispositions n'est plus automatiquement confidentiel. Conformément aux modifications proposées, seul un dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen tenus à huis clos ou *ex parte* sera automatiquement confidentiel. De plus, le tribunal peut ordonner que tout dossier ayant trait à une audience, un appel ou un examen tenus à huis clos ou en public soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est conforme à la décision du 5 février 2007, rendue par la Cour fédérale du Canada dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*. Dans cette affaire, la Cour a pris comme mesure corrective le recours à une interprétation atténuée des paragraphes 38.04(4), 38.11(1) et 38.12(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, afin que les exigences en matière de confidentialité s'appliquent uniquement aux audiences à huis clos dans le contexte. En ce qui concerne le paragraphe 38.12(2), le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen ne sera plus automatiquement confidentiel. Dorénavant, seul le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen tenu à huis clos ou *ex parte* est confidentiel.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 19, 20 et 21.

ARTICLE 23

DISPOSITION ACTUELLE

38.13(9) Le certificat expire à la fin d'une période de quinze ans à compter de la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

38.13 (9) Le certificat expire dix ans après la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.

ARTICLE 23

OBJET ET EFFET

L'article 38.13 autorise le procureur général du Canada à délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère – au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information* – ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales. Dans l'état actuel du droit, le certificat expire quinze ans après la date de sa délivrance et il peut être délivré de nouveau. La modification porterait à dix ans l'expiration du certificat après la date de sa délivrance et il pourra être délivré de nouveau.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette proposition fait suite à la recommandation 35 du rapport du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 24

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune.

DISPOSITION PROPOSÉE

38.17 Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'application des articles 38.13 et 38.15 au cours de l'année précédente qui contient notamment le nombre de certificats et de fiats délivrés au titre de ces articles.

ARTICLE 24

OBJET ET EFFET

L'article 38.13 autorise le procureur général du Canada à délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère – au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information* – ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales. L'article 38.15 permet au procureur général de délivrer un fiat dans les cas où des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peuvent être divulgués dans le cadre d'une poursuite qui n'est pas engagée par le procureur général du Canada. Dorénavant, le procureur général du Canada doit déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'application de ces deux dispositions.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Grâce à cette proposition, les Canadiens connaîtraient davantage toute utilisation du certificat et du processus ayant trait au fiat. Cette proposition fait également suite à la recommandation 37 du rapport du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION
ARTICLE 25

DISPOSITION ACTUELLE

L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur la protection de l'information* :

DÉFINITIONS

DISPOSITION PROPOSÉE

L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur la protection de l'information* :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 25

OBJET ET EFFET

L'intertitre « DÉFINITIONS », précédant l'article 2 de la version française de la Loi est remplacé par: « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 26 du projet de loi abrogerait l'intertitre « *INFRACTIONS* » précédant l'article 3 de la Loi. Cette modification découle du fait que l'article 3 de la Loi ne contient aucune infraction. Conséquemment à la suppression de l'intertitre « *INFRACTIONS* », l'intertitre « DÉFINITIONS » de la version française aurait alors une portée trop étroite. Ainsi, il faudrait modifier l'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la Loi afin qu'il corresponde au contenu des articles 2 et 3 de la Loi. Inversement, l'intertitre « *interpretation* » de la version anglaise a une portée suffisamment large pour désigner les deux notions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 26 et 27.

ARTICLE 26

DISPOSITION ACTUELLE

L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi :

INFRACTIONS

DISPOSITION PROPOSÉE

L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est abrogé.

ARTICLE 26

OBJET ET EFFET

L'article 26 du projet de loi abolit l'intertitre « INFRACTIONS » précédant l'article 3.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Avant l'adoption de la *Loi antiterroriste*, l'article 3 de la *Loi sur les secrets officiels* prévoyait certaines infractions. Cependant, l'actuel article 3 de la *Loi sur la protection de l'information* ne prévoit aucune infraction. Cette proposition est conforme à la recommandation 48 du rapport du Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 25 et 27.

ARTICLE 27

DISPOSITION ACTUELLE

L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi :

INFRACTIONS DIVERSES

DISPOSITION PROPOSÉE

L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi:

INFRACTIONS

ARTICLE 27

OBJET ET EFFET

L'article 26 du projet de loi abroge l'intertitre « INFRACTIONS DIVERSES » précédant actuellement l'article 4 de la Loi et le remplacerait par l'intertitre « INFRACTIONS ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Avant l'adoption de la *Loi antiterroriste*, l'article 3 de la Loi sur les secrets officiels prévoyait certaines infractions. Cependant, l'actuel article 3 de la *Loi sur la protection de l'information* ne prévoit aucune infraction. Puisque l'intertitre « INFRACTIONS » précédant l'article 3 de la Loi a été abrogé, l'intertitre « INFRACTIONS DIVERSES » précédant l'article 4 de la Loi n'est plus approprié et devait plutôt être remplacé par « INFRACTIONS ».

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 25 et 26.

ARTICLE 28

DISPOSITION ACTUELLE

8. (1) The following definitions apply in this section and sections 9 to 15.

[...]

“special operational information”

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

DISPOSITION PROPOSÉE

8. (1) The following definitions apply in this section and sections 9 to 15.

[...]

“special operational information”

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

ARTICLE 28

OBJET ET EFFET

L'alinéa a) de la définition de « *special operational information* » prévue à l'alinéa est rédigée ainsi : « *means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada* ». On propose que le verbe « *is* » soit ajouté à la définition de « *special operational information* » au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification élargit la portée de la définition dans la version anglaise afin de la rendre davantage compatible avec la version française et d'inclure spécifiquement une personne qui est actuellement une source confidentielle d'information, de renseignement ou d'assistance pour le gouvernement du Canada.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.

ARTICLE 29

DISPOSITION ACTUELLE

21. (1) Commet une infraction quiconque, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

DISPOSITION PROPOSÉE

21. (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible :

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de toute autre peine.

(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle commettra vraisemblablement une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

ARTICLE 29

OBJET ET EFFET

Aux termes des modifications prévues, la peine maximale passerait de dix à quatorze ans pour quiconque héberge ou cache une personne ayant commis une infraction à la Loi la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine d'emprisonnement maximale prévue à l'article 21 demeurerait de dix ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes de l'article 21 de la *Loi sur la protection de l'information*, commet une infraction quiconque, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction la Loi, héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction; cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. En vertu de l'article 23 du *Code criminel*, un individu qui héberge ou cache une personne qui a commis un acte criminel afin d'aider cette dernière à s'échapper est coupable d'un acte criminel à titre de complice après le fait. Lorsqu'un individu est complice après le fait relativement à une personne ayant commis un acte criminel la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Afin de corriger l'incompatibilité entre l'article 21 de *Loi sur la protection de l'information* et l'article 23 du *Code criminel*, il est proposé de porter à quatorze ans la peine maximale lorsque l'infraction visée en vertu de la Loi est passible d'un emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine maximale prévue à l'article 21 demeurerait de dix ans.

Il faut souligner que la modification apportée à l'article 21 permettrait seulement d'imposer une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans lorsque le fait d'héberger ou de cacher a lieu après la commission d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Dans les situations où un individu héberge ou cache une personne dont il sait qu'elle perpétrera vraisemblablement une infraction prévue dans la Loi, la peine d'emprisonnement maximale de dix ans serait maintenue.

Cela est conforme à l'article 23 actuel du *Code criminel*.

DISPOSITION CONNEXE

Article 9.

ARTICLE 30

DISPOSITION ACTUELLE

Aucune

DISPOSITION PROPOSÉE

Entrée en vigueur

ARTICLE 30

OBJET ET EFFET

L'article prévoit que les modifications proposées aux articles 1 à 9 et 14 à 29 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret et que les articles 10 à 13 entreront en vigueur à la date fixée par décret.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes de cet article, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire d'échelonner l'entrée en vigueur des articles du projet de loi si les autorités chargées de l'administration de la justice sont d'avis qu'il est nécessaire d'avoir un délai en vue de la préparation. Néanmoins, les articles 10 à 13 doivent entrer en vigueur le même jour, à une date fixée par décret.

DISPOSITION CONNEXE

Aucune.